

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVX0822225L/Rose-1

PROJET DE LOI

de transition environnementale

TITRE I^{ER}
BATIMENTS ET URBANISME

CHAPITRE I^{ER}
AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Article 1^{er}

I. - A la fin de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage atteste de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire. »

II. - a) Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine :

« - les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets des constructions nouvelles, en fonction des catégories de bâtiments considérés ; »

b) Les deux premiers alinéas de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine :

« - les caractéristiques énergétiques et environnementales notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets et la performance énergétique et environnementale des bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; ».

III. - a) Après l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 111-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-9-1.* - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux des bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document, établi par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou une personne, répondant aux conditions de l'article L. 271-6, ou un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire, attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation thermique.

« Ce même décret définit les catégories de bâtiments neufs et de parties nouvelles de bâtiments soumis à cette obligation. » ;

b) Après l'article L. 111-10-1 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 111-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-2.* - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants visés à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation et soumis à autorisation de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation un document, établi par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou une personne, répondant aux conditions de l'article L. 271-6, ou un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire, attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation thermique.

« Ce même décret définit les bâtiments, parties de bâtiments et catégories de travaux soumis à cette obligation. »

c) L'article L. 111-11 du code de la construction et de l'habitation est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux des bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation un document attestant que le maître d'ouvrage a pris en compte la réglementation acoustique. »

IV. - La section 1 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1° L'article L. 134-1 est complété par les alinéas suivants :

« Il est établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.

« Sa durée de validité est fixée par décret. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 134-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 134-3 est abrogé ;

4° Après l'article L. 134-3 est inséré un article L. 134-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-3-1.* - I. - En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti à l'exception des baux ruraux, le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 est joint à des fins d'information au contrat de location lors de sa conclusion.

« II. - Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique. » ;

5° Après l'article L. 134-4 sont insérés les articles L. 134-4-1 et L. 134-4-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 134-4-1.* - Un diagnostic de performance énergétique doit être réalisé pour les bâtiments équipés d'un dispositif commun de chauffage, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... de transition environnementale.

« *Art. L. 134-4-2.* - Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique les transmettent à un organisme désigné par l'Etat, selon des modalités définies par décret. »

V. - Le chapitre unique du titre VII du livre II du code de la construction et de l'habitation est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Après l'article L. 271-4 il est inséré un article L. 271-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 271-4-1.* - Lorsque tout ou partie d'un immeuble bâti est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le dossier de diagnostic technique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 271-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° et 7° du I de l'article L. 271-4 ainsi qu'à l'article L. 134-3-1 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article L. 271-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-4 affiché à l'intention du public peut être réalisé par un salarié de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment, dans les conditions visées au premier alinéa du présent article. Un décret définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

VI. - Le dernier alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est abrogé.

VII. - Le II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant:

« L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux visés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce. Un décret définit les conditions d'application de cet alinéa. »

Article 2

Après l'article L. 111-10-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-3.* - Des travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire dans un délai de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et les modalités de cette obligation de travaux ainsi que les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique. Il précise également les modalités et conditions du constat du respect de l'obligation de travaux et de sa publication en annexe aux certificats de vente et de location. »

Article 3

I. - Il est inséré dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis un article 24-3, ainsi rédigé :

« *Art. 24-3.* - Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage et après l'établissement d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires la conclusion d'un contrat de performance énergétique.

« Préalablement au vote de l'assemblée générale, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires pour l'élaboration du contrat et recueille l'avis du conseil syndical.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Le *g* de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est remplacé par les dispositions suivantes :

« *g*) Dans les copropriétés à chauffage collectif, à moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre, y compris les travaux d'intérêt commun.

« La nature des travaux, dont les travaux d'intérêt commun et les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II
MODIFICATIONS DU CODE DE L'URBANISME

Article 4

Il est inséré, après l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme un article L. 111-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-6-2.* - Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne pourra s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à en assurer la bonne intégration architecturale dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans des périmètres délimités, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

« Elles ne sont pas non plus applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code.

« Lorsque ces espaces font l'objet d'un règlement, celui-ci ne peut interdire l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa du présent article que sur le fondement d'une motivation spéciale et circonstanciée. »

Article 5

I. - Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la partie législative du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

« Art. L. 113-1. - Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les principaux objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de connectivité numérique, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels et agricoles, de cohérence des continuités écologiques, des sites et des paysages, de performance énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans ces domaines.

« Art. L. 113-2. - Le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durables est élaboré par l'Etat, en concertation avec la région, le département, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de SCOT et les communes non membres d'une de ces communautés.

« Il est soumis pour avis à ces collectivités et établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois.

« Art. L. 113-3. - Après évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du présent livre, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 113-4. - Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 121-9, les protections des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables.

« Art. L. 113-5. - Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent être modifiées, par un décret en Conseil d'Etat, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées à l'article L. 113-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Art. L. 113-6. - Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent être révisées, après évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à la section II du chapitre II du titre II du présent livre, par un décret en Conseil d'Etat. Le projet de révision est soumis pour avis aux personnes mentionnées à l'article L. 113-2. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. »

II. - Les quatre premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. »

III. - Les directives territoriales d'aménagement approuvées avant la publication de la loi n° ... du de transition environnementale restent soumises aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à cette loi.

Elles peuvent être modifiées, après enquête publique, par un arrêté du préfet de région, à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la loi n°... du de transition environnementale. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

Article 6

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-1.* - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, la préservation des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti et une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;

« 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de préservation des ressources naturelles ;

« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la restauration des continuités écologiques, en tenant compte notamment des schémas de cohérence écologique lorsqu'ils existent, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

« Ils doivent prendre en compte les plans énergie-climat territoriaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 110. »

Article 7

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-9.* - L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables et, notamment, les protections des espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ou soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements.

« Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant cumulativement aux conditions suivantes :

« 1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation des continuités écologiques ;

« 2° Avoir fait l'objet :

« *a)* Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

« *b)* Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 121-2.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets arrêtent notamment la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2. »

Article 8

Après le cinquième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les plans locaux d'urbanisme qui comprennent les dispositions des plans de déplacement urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 6° les directives territoriales d'aménagement et de développement durables. »

Article 9

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas de l'article L. 122-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de connectivité numérique, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages, des ressources naturelles et de préservation et de restauration des continuités écologiques.

« Ils comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et de programmation. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« I. - Le rapport de présentation :

« 1° Présente l'organisation générale et le fonctionnement du territoire et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, de l'état initial de l'environnement et des besoins répertoriés dans le diagnostic, évalue et localise notamment les besoins des habitants actuels et futurs en matière de logement, de transports et de déplacements, d'accès aux services numériques, de commerces et de services, ainsi que les espaces et ressources présentant un intérêt environnemental, agricole ou paysager ;

« 2° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et de programmation ;

« 3° Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et de programmation ;

« 4° Comprend les informations requises pour l'évaluation environnementale définie en application de l'article L. 121-11 ;

« 5° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

« II. - Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'aménagement numérique, d'implantation commerciale, de développement économique et touristique, d'équipements structurants, de protection et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles et des paysages, de préservation des ressources naturelles et de préservation et de restauration des continuités écologiques.

« Le document d'orientation et de programmation précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces. Il peut comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.

« III. - Le document d'orientation et de programmation détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques.

« Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs

« Le document d'orientation et de programmation arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

« Pour la réalisation de ces objectifs et en fonction des circonstances locales, il peut imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

« 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5 ;

« 2° La réalisation d'une d'étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

« Le document d'orientation et de programmation détermine les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

« Il peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles.

« Sous réserve d'une justification particulière, il peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

« Le document d'orientation et de programmation définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :

« 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

« 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

« Le document d'orientation et de programmation définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

« Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

« Le document d'orientation et de programmation peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

« 1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

« 2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

« Cette disposition n'est pas applicable dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

« Le schéma de cohérence territoriale peut également, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

« Le document d'orientation et de programmation définit les grands projets d'équipements et de services.

« Le document d'orientation et de programmation peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

« Le document d'orientation et de programmation peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

« En zone de montagne, le document d'orientation et de programmation définit :

« 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;

« 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II de l'article L. 145-11. » ;

1° *bis* Au septième alinéa de l'article L. 122-1, les mots : « ils peuvent » sont remplacés par les mots : « les schémas de cohérence territoriale peuvent » ;

2° Après le huitième alinéa de l'article L. 122-1 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dans les secteurs délimités en application du dix-neuvième alinéa ci-dessus, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et de programmation cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

« Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur. » ;

3° Le neuvième alinéa de l'article L. 122-1 est supprimé ;

4° Il est inséré, après l'article L. 122-5, deux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-5-1.* - Lorsque le préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de dérogations demandées sur le fondement des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-2, que l'absence de schéma de cohérence territoriale nuit gravement à la cohérence des politiques publiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de transports et de déplacements et de protection des espaces naturels ou agricoles, ou que le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3, il peut demander aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés :

« 1° Soit de déterminer un périmètre de schéma de cohérence territoriale ;

« 2° Soit de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

« Si les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, dans les conditions fixées par le III de l'article L. 122-3, n'ont pas, dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre du préfet, proposé, selon les cas, la délimitation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale permettant d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3 ou l'extension du périmètre existant, le préfet arrête, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales, un projet de périmètre.

« Cet arrêté dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés.

« *Art. L. 122-5-2.* - A compter de la notification de l'arrêté prévu à l'article L. 122-5-1, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de chaque commune concernés dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« A l'issue du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, le périmètre peut être délimité ou étendu par arrêté du préfet, avec l'accord des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes concernés. Cet accord doit être exprimé dans les conditions de majorité définies au quatrième alinéa de l'article L. 122-5-1.

« Le même arrêté :

« 1° En cas de délimitation d'un nouveau périmètre de schéma de cohérence territoriale, crée l'établissement public chargé de son élaboration et de son approbation, prévu à l'article L. 122-4 ;

« 2° En cas d'extension d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale existant, étend le périmètre de l'établissement public chargé de son suivi, prévu à l'articles L. 122-4. » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-7, avant les mots : « et des maires des communes voisines » sont insérés les mots : «, du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, s'il existe » ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 122-11, les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci » sont supprimés, et, les mots : « ou compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 » sont remplacés par les mots : « compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation et la restauration des continuités écologiques » ;

VII. - L'article L. 122-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou sur une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes. » ;

8° La première phrase de l'article L. 122-14 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de douze ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. » ;

9° Il est inséré, après l'article L. 122-15, un article L. 122-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-15-1.* - Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 ou L. 122-4-1.

« Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du schéma. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant. » ;

10° L'article L. 122-17 est complété par la phrase suivante : « L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma. » ;

11° L'avant dernier alinéa de l'article L. 122-18 est abrogé.

Article 10

Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 123-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, pour l'ensemble du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de restauration des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues aux *b* et *c* du III ci-dessous.

« Les plans locaux d'urbanisme comprennent un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

« I. - Le rapport de présentation expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de logement et d'équilibre social de l'habitat, de transports et de déplacements, d'accès aux services numériques, d'équipements et de services. Il présente une analyse justifiant que les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement permettent les opérations et les constructions nécessaires à la satisfaction des besoins répertoriés, notamment en matière de logement, tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

« Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale compétent, il comprend une étude des modalités de financement des dispositions des orientations d'aménagement et de programmation relatives aux transports et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'elles contiennent.

« Il expose les motifs de la délimitation des zones et de chacune des règles et servitudes instituées par le règlement. Il justifie, le cas échéant, l'institution des secteurs où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du *a* de l'article L. 123-2.

« II. - Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles et de préservation ou de restauration des continuités écologiques et d'équipements retenues pour le territoire couvert par le plan.

« Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le projet d'aménagement et de développement durables, définit en outre les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, de connectivité numérique, l'équipement commercial, de développement économique et de loisirs retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent respecter les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Elles fixent des objectifs de modération de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques. » ;

2° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 123-1 est remplacée par la phrase suivante : « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un tel établissement public, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. » ;

3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 123-1 sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :

« III. - Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale compétent, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, sur l'habitat sur les transports et les déplacements.

« a) En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

« Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

« Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

« Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

« *b*) En ce qui concerne l'habitat, les orientations d'aménagement et de programmation définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

« Elles intègrent les dispositions des programmes locaux de l'habitat définis par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« *c*) En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles comprennent les dispositions des plans de déplacement urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. » ;

4° Le dix-septième alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé les dispositions suivantes :

« 11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. » ;

5° Après le vingt-et-unième alinéa de l'article L. 123-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13° *bis* Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement peut, sous réserve d'une justification particulière, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction. » ;

6° Le vingt-deuxième alinéa de l'article L. 123-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14° Imposer aux constructions, travaux, installations, et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ; »

7° Après le vingt-deuxième alinéa de l'article L. 123-1 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

« Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article. » ;

8° Au début du premier alinéa de l'article L. 123-1-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2, les mots : « soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement » sont remplacés par les mots « soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement » ;

10° Au début de l'article L. 123-6, la phrase : « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. » est remplacée par les deux alinéas suivants :

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.

« Lorsqu'une commune n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. » ;

11° A la deuxième phrase de l'article L. 123-6, après les mots : « précise les modalités de la concertation » sont ajoutés les mots : « notamment, avec les associations agréées de protection de l'environnement, » ;

12° A l'article L. 123-7, les mots : « à l'initiative du maire » sont remplacés par les mots : « à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 123-8, les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre » sont supprimés ;

14° Le troisième et le quatrième alinéas de l'article L. 123-8, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il en est de même, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, du président de cet établissement.

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. » ;

15° Au premier alinéa de l'article L. 123-9, les mots : « un débat a lieu au sein du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des conseils municipaux », et, au second alinéa du même article, les mots : « le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal » ;

16° Après l'article L. 123-9, il est inséré un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-9-1.* - Lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable aux communes situées en Ile-de-France. » ;

17° Au premier alinéa de l'article L. 123-10, les mots : « le maire » sont remplacés par les mots : « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. » ;

18° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-10, à l'article L. 123-12-1 et au premier alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal » ;

19° Le quatrième alinéa de l'article L. 123-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation et la restauration des continuités écologiques ; »

20° Le cinquième alinéa de l'article L. 123-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ; »

21° Après le dernier alinéa de l'article L. 123-12 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« e) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;

« f) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat. » ;

22° Au huitième alinéa de l'article L. 123-13, les mots : « du maire » sont remplacés par les mots : « du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire » ;

23° A l'article L. 123-13-1, les mots : « la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans » ;

24° Au premier alinéa de l'article L. 123-14 et à l'article L. 123-15, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune » ;

25° A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-14, les mots : « la commune » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ». A la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal ». A la troisième phrase du même alinéa, les mots : « de la commune » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune » ;

26° Le troisième alinéa de l'article L. 123-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal » ;

27° Le premier alinéa de l'article L. 123-18 est abrogé.

Article 11

I. - Le premier alinéa de l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et la densité d'occupation des sols résultant d'un plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu est autorisé, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles du document pour les constructions remplissant des critères élevés de performance énergétique ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme peut, par décision motivée, décider de moduler cette possibilité de dépassement sur tout ou partie du territoire concerné. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé. Elles ne peuvent permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique instituées en application des dispositions de l'article L. 126-1. »

II. - L'article L. 128-2 est abrogé.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 12

I. - Il est inséré, après l'article L. 141-1-2 du code de l'urbanisme, un article L. 141-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-3.* - Lorsque le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit être révisé ou modifié pour assurer sa conformité aux règles prévues au quatrième alinéa de l'article L. 141-1, le préfet de région en informe le président du conseil régional.

« Dans un délai de trois mois, la région fait connaître au préfet de région si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet de région peut engager et approuver la révision ou la modification du schéma après avis du conseil régional, des départements et communautés d'agglomération concernés de la région et enquête publique. Il en est de même si l'intention exprimée de la région de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet de région, d'une délibération approuvant le projet correspondant. »

II. - Au neuvième alinéa de l'article L. 141-1, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « sixième et septième ».

III. - Le dixième alinéa de l'article L. 141-1 est abrogé.

Article 13

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par une ou plusieurs ordonnances, à une nouvelle rédaction du code de l'urbanisme afin de prendre des mesures visant à en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification sera effectuée à droit constant sous réserve des mesures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs suivants :

1° Clarifier, simplifier et regrouper les procédures ;

2° Redéfinir les compétences des établissements publics d'aménagement et des établissements publics fonciers ;

3° Unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

4° Redéfinir le champ d'application des évaluations environnementales ;

5° A produit équivalent, regrouper et simplifier les régimes des taxes et participations d'urbanisme pour doter les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes non membres d'un tel établissement d'une taxe locale d'équipement efficace et équitable, incitant notamment à éviter la dispersion des constructions ;

6° Maintenir le régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005, en lui apportant les corrections que la mise en œuvre de la réforme pourrait avérer nécessaires ;

7° Réformer les dispositions contentieuses du code de l'urbanisme, notamment en permettant plus largement à l'Etat, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents d'engager une action civile destinée à mettre les travaux et constructions en conformité avec les règles d'urbanisme ;

8° Abroger ou mettre en concordance les dispositions législatives auxquelles les nouvelles procédures se substitueront ;

9° Préciser les dispositions applicables à Mayotte.

Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de trente mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 14

Les articles 4, 6, 7, 8, 10 et 11 sont applicables à Mayotte.

TITRE II TRANSPORTS

CHAPITRE I^{ER}

MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS COLLECTIFS URBAINS ET PERIURBAINS

Article 15

I. - Après l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L. 2213-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-7-1.* - Lorsqu'une commune est membre d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains ou d'une communauté de communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules et/ou limité dans le temps et/ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service. »

II. - Le II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la fin du 2° sont ajoutés les mots : « y compris l'organisation d'un service de mise à disposition de vélos pour une durée limitée ; »

2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le territoire de la communauté de communes est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. »

III. - Le II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence création ou aménagement et entretien de voirie communautaire et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. » ;

2° Au 4°, après les mots : « maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutés les mots : « organisation d'un service de mise à disposition de vélos pour une durée limitée ».

Article 16

I. - Il est ajouté après le premier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique l'alinéa suivant :

« Lorsque l'exécution des travaux de voies de chemins de fer de desserte d'agglomération, de voies de tramways ou de transport en commun en site propre régulièrement déclarés d'utilité publique risque d'être retardée par des difficultés tenant à la prise de possession d'un ou plusieurs terrains non bâtis, situés dans les emprises de l'ouvrage, un arrêté préfectoral pourra, à titre exceptionnel, autoriser la prise de possession de ces terrains. »

II. - La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique des terrains bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux d'aménagement du débranchement vers Clichy-Montfermeil du tramway Aulnay-Bondy.

Article 17

L'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce syndicat peut comprendre des syndicats mixtes visés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, et compétents en matière d'organisation des transports urbains. »

Article 18

L'activité d'autopartage est définie par la mise en commun au profit d'utilisateurs abonnés d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur. Chaque abonné peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Le label « autopartage » est attribué et utilisé dans des conditions définies par décret.

Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants : « et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret ».

Le 4° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi complété : « et des véhicules bénéficiant du label « autopartage » tel que défini par décret ».

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES AUX PEAGES AUTOROUTIERS

Article 19

I. - Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au 8° de l'article L. 130-4, le mot : « concessionnaires » est remplacé par le mot : « exploitants » ;

2° L'article L. 330-2 est ainsi modifié :

a) Au I, il est ajouté un 13° ainsi rédigé :

« 13° Aux agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au présent code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4 et de leur proposer la transaction visée à l'article 529-6 du code de procédure pénale. » ;

b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« *IV.* - Les exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage doivent produire à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité de la contravention pour non-paiement du péage. »

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la section II *bis* du chapitre II *bis* du titre III du livre II de la première partie du code de procédure pénale, il est inséré un article 529-6 ainsi rédigé :

« *Art. 529-6.* - I. - Pour les contraventions pour non-paiement du péage constatées par les agents assermentés de l'exploitant d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, y compris dans le cadre des dispositions de l'article L. 130-9 du code de la route, l'action publique est éteinte, par dérogation à l'article 521 du présent code, par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant.

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction ont été constatées simultanément.

« II. - La transaction est réalisée par le versement à l'exploitant d'une indemnité forfaitaire et de la somme due au titre du péage.

« Ce versement est effectué dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de l'avis de paiement au domicile de l'intéressé, auprès du service de l'exploitant indiqué dans la proposition de transaction.

« Le montant de l'indemnité forfaitaire et de la somme due au titre du péage est acquis à l'exploitant.

« III. - Dans le délai prévu au deuxième alinéa du II, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès verbal de contravention, est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal de contravention est adressé par l'exploitant au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, ou l'une des personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 du code de la route, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public. » ;

2° L'article 529-11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « 529-1 et 529-8 » sont insérés les mots : « ou l'avis de paiement de la transaction prévue par l'article 529-6 »

b) A la deuxième phrase, après les mots « de l'officier ou de l'agent de police judiciaire » sont insérés les mots : « ou de l'agent verbalisateur » ;

3° Au premier alinéa de l'article 530, les mots : « ou au second alinéa de l'article 529-5 » sont remplacés par les mots : « au second alinéa de l'article 529-5 ou au second alinéa du paragraphe III de l'article 529-6 » ;

4° L'article 530-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 » sont insérés les mots : « de celle prévue par le paragraphe III de l'article 529-6 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou le premier alinéa de l'article 529-5 » sont remplacés par les mots : « le premier alinéa de l'article 529-5 ou le premier alinéa du III de l'article 529-6 » et les mots : « et le second alinéa de l'article 529-5 » sont remplacés par les mots : « le second alinéa de l'article 529-5 et le second alinéa du III de l'article 529-6. »

Article 20

I. - Après le chapitre X du titre I^{er} du code de la voirie routière, il est inséré un chapitre XI ainsi rédigé :

*« CHAPITRE XI
« DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DESTINES EXCLUSIVEMENT
« AU TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE*

« Art. L. 11-11-1. - Le présent chapitre s'applique aux péages perçus sur les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route, et ayant un poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

« Art. L. 11-11-2. - Les péages sont appliqués sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du transporteur, de l'origine ou de la destination du transport.

« Art. L. 11-11-3. - Les péages peuvent faire l'objet de modulations à des fins telles que la lutte contre les dommages causés à l'environnement, la résorption de la congestion, la réduction au minimum des dommages aux infrastructures ou l'amélioration de l'utilisation des infrastructures.

« Les modulations précitées n'ont pas d'impact sur les recettes. A cette fin, la structure de la modulation est modifiée dans les deux ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la structure précédente est mise en œuvre.

« Les péages perçus peuvent varier en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le péage à acquitter ne doit pas être supérieur de plus de 100 % au péage appliqué aux véhicules équivalents qui respectent les normes d'émission les plus strictes. Le montant maximum du péage modulé est appliqué aux véhicules non munis de l'équipement électronique embarqué prévu à l'article L. 119-2 du présent code. Les modalités administratives et économiques de fourniture des équipements précités font l'objet d'un décret.

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2010, les péages varient en fonction de la classe d'émission EURO dans les conditions précitées lorsqu'ils sont perçus dans le cadre de contrats de délégation de service public conclus après la publication de la n° ... du ... de transition environnementale, à l'exception des avenants aux contrats existants.

« Les péages perçus peuvent également varier en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Le péage à acquitter ne doit pas être supérieur de plus de 100 % à celui de la période la moins chère. Si la période la moins chère est exonérée, la pénalité prévue pour la période la plus chère n'excède pas 50 % du niveau de péage normalement applicable au véhicule concerné.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« La convention de délégation et le cahier des charges annexé mentionnés à l'article L. 122-4 du présent code fixent les conditions dans lesquelles les modulations précitées sont appliquées. »

II. - Les articles L. 122-4-1 et L. 153-4-1 du code de la voirie routière sont abrogés.

CHAPITRE III
MESURES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS
A LA ROUTE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 21

L'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :

1° Le quatrième alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes : « Cette compensation ne donne lieu à aucune perception d'impôts, de droits, ou de taxes de quelque nature que ce soit. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'incorporation dans le réseau ferré national ou le retranchement de voies, conformément à la convention ou à l'arrêté de répartition, sont prononcés par décret. » ;

3° A l'article 6, les mots : « dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public » sont remplacés par les mots : « dans le cadre d'un marché public, d'une délégation de service public ou d'un partenariat public-privé », et les mots : « 31 décembre 2008 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2010 » ;

4° Le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 411-6 du code des ports maritimes, dans leur rédaction issue de l'ordonnance mentionnée au I, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le certificat de sécurité permettant l'accès à un port vaut également pour l'utilisation des voies ferrées portuaires de ce port.

« Les entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité doivent, pour l'utilisation des voies ferrées portuaires, être agréées par le ministre chargé des transports dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'établissement créé par le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006. » ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 411-7 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux règlements de police des voies ferrées portuaires sont régies par les dispositions du chapitre I^{er} du titre III et du chapitre V du titre IV du livre III du code des ports maritimes. » ;

6° Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi modifié :

a) Le titre II du livre V du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est intitulé « Voies ferrées portuaires » ;

b) L'article 182 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigé :

« *Art. 182.* - Le régime des voies ferrées portuaires dans les ports autonomes fluviaux est défini par les dispositions du livre IV du code des ports maritimes.

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents de la navigation intérieure, les agents des ports autonomes fluviaux commissionnés et assermentés à cet effet ont compétence pour constater par procès verbal les infractions aux règlements de police des voies ferrées portuaires.

« Les dispositions transitoires prévues aux articles 4 à 6 de l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) leur sont applicables, à l'exception de la date pour la convention de répartition entre l'autorité portuaire, Réseau ferré de France et la SNCF, fixée à douze mois après la publication de la loi n° ... du ... de transition environnementale. »

TITRE III
ENERGIE ET CLIMAT

CHAPITRE I^{ER}
**REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE ET PREVENTION
DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Article 22

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 1
« Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie*

« Art. L. 222-1. - Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement et en concertation avec les départements, les groupements de communes, et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, qui :

« - fixe des orientations pour atténuer les effets du changement climatique et pour s'y adapter, et définit notamment des objectifs en matière de maîtrise de l'énergie ;

« - fixe des orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il définit des normes de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

« - définit à l'horizon 2020, par zones géographiques, en tenant compte des objectifs nationaux, des objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et fatal de son territoire.

« Les représentants des organismes agréés prévus à l'article L. 221-3 sont associés à l'élaboration du schéma. Les commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sont consultées lors de l'élaboration du schéma.

« A ces fins, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique régional, une évaluation des potentiels énergétiques renouvelables de la région, ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique, l'environnement, l'économie et les aspects sociaux.

« En Corse, le schéma régional est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration.

« Art. L. 222-2. - Le projet de schéma est transmis pour avis, conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, aux départements, aux groupements de communes, au comité de massif concernés, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, aux représentants des milieux économiques et des salariés, aux associations et organisations non gouvernementales de protection de l'environnement agréées.

« En Corse, le projet de schéma est transmis pour avis par le président du conseil exécutif au préfet de région, aux départements, aux communes et à leurs groupements, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains, aux représentants des milieux économiques et des salariés, aux associations et organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement agréées.

« Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de schéma.

« Après réception des avis, le schéma, éventuellement modifié pour en tenir compte, est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Il est ensuite arrêté par le préfet de région. En Corse, le schéma est adopté par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat.

« Chaque région se dote d'un tel schéma dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... de transition environnementale. Au terme d'une période de cinq ans, ce schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, ou, en Corse, à l'initiative du président du conseil exécutif, en fonction de l'atteinte des objectifs nationaux et en particulier du respect des objectifs de qualité de l'air.

« Art. L. 222-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section. Pour la Corse, le décret en Conseil d'Etat fixe notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat arrête le schéma, lorsqu'après avoir été invitée à y procéder, l'Assemblée de Corse ne l'a pas adopté dans un délai de deux ans. »

Article 23

I. - L'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, après consultation des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Ce schéma se limite aux ouvrages du réseau public de transport ainsi qu'aux postes de transformation entre le réseau public de transport et les réseaux publics de distribution. Il tient compte des objectifs inscrits dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

« Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est arrêté ou révisé après la validation ou révision du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

« Les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3° Le quatrième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« , ainsi que des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »

II. - Le II de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au I, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application dudit schéma. Les arrêtés mentionnés aux articles 14 et 18 précisent les modalités de calcul de la contribution versée dans ce cas au gestionnaire de réseaux lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux. »

III - Au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée, les mots : « de branchement et d'extension de » sont remplacés par les mots : « de raccordement à ».

Article 24

Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Actions d'évaluation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

« Art. L. 229-25. - Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions directes de gaz à effet de serre :

« - les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« - les personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

« Les personnes visées au précédent alinéa peuvent également présenter une synthèse des actions envisagées pour réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce bilan est mis à jour au moins tous les cinq ans. Il est rendu public et tenu à la disposition de l'autorité administrative. »

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

« Pour les personnes morales de droit privé visées au deuxième alinéa, les dispositions du présent article s'appliquent pour les exercices démarrant au cours de l'année 2011.

« Pour les personnes de droit public visées au deuxième alinéa, les dispositions du présent article s'appliquent après le 1^{er} janvier 2011. »

Article 25

Les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants, ainsi que les régions si elles ne l'ont pas intégré dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1 du code de l'environnement, doivent avoir adopté, en concertation avec l'ensemble des acteurs, un plan climat territorial d'ici le 31 décembre 2012.

Un plan climat définit, dans le cadre des compétences des collectivités concernées, et sur la base du bilan des émissions de gaz à effet de serre, leurs objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation au réchauffement climatique, un programme d'actions, notamment d'efficacité énergétique et de réduction de l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, décliné dans tous les domaines de compétence les concernant, et un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le plan climat est rendu public et est mis à jour au moins tous les cinq ans.

Le plan climat territorial s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L. 222-1 du code de l'environnement.

Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants intègrent ces plans dans le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Les départements intègrent ce plan dans le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 26

I. - L'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont soumises à des obligations d'économies d'énergie :

« 1° Les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ;

« 2° Les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finaux et dont les ventes annuelles excèdent un seuil ;

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant directement ou indirectement des économies d'énergie, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie. » ;

2° Le second alinéa du I est abrogé ;

3° La dernière phrase du III est abrogée ;

4° La dernière phrase du IV est abrogée ;

5° Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, en particulier les seuils visés au I, le contenu, les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité. »

II. - L'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 précitée est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « autre personne morale » sont remplacés par les mots : « collectivité publique » ;

2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « personnes morales » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales soumises à obligation ou des collectivités publiques » ;

3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les collectivités publiques, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine peuvent faire l'objet d'une délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;

4° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique et notamment les actions en faveur du développement des véhicules décarbonés, peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance de certificats sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;

5° Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommée dans un local à usage d'habitation ou d'activités tertiaires » ;

6° Dans la troisième phrase du troisième alinéa, après le mot : « équipements, » est inséré le mot : « services, » et les mots : « à une date de référence fixe » sont insérés à la fin de la phrase ;

7° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, après les mots : « en fonction de » sont insérés les mots : « la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de » ;

8° Au quatrième alinéa, après les mots : « réglementation en vigueur » sont insérés les mots : « à une date de référence fixe » ;

9° Avant le dernier alinéa sont insérés quatre aliéas ainsi rédigés :

« Le ministre chargé de l'énergie peut sanctionner les manquements qu'il constate, de la part des personnes, aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article concernant l'archivage et la mise à disposition des informations et pièces justificatives conservées après la délivrance des certificats d'économies d'énergie.

« Le ministre met l'intéressé en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions du présent article ou aux dispositions prises pour son application. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement sans pouvoir excéder, par kilowattheure concerné par le manquement, deux fois le montant de la pénalité prévue à l'article 14.

« Les sanctions sont prononcées et recouvrées selon les modalités prévues aux quatrième alinéa et suivants du V *bis* de l'article 14. » ;

10° Au dernier alinéa, après les mots : « critères d'additionnalité des actions » sont insérés les mots : « , la date de référence mentionnée aux troisième et quatrième alinéas du présent article ».

Article 27

I. - Les opérations pilotes de recherche et développement destinées à rechercher les formations géologiques aptes au stockage de dioxyde de carbone et à procéder aux essais d'injection et de stockage doivent respecter les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier et à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; ces opérations ne relèvent pas du titre IV du livre V du code de l'environnement, ni des dispositions de l'article L. 515-7 du même code.

Ces opérations font l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté des ministres chargés des installations classées et des mines dans les conditions prévues à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. L'autorisation est délivrée après avis du Conseil supérieur des installations classées et du Conseil général des mines. Tout transfert ou cession de l'autorisation doit préalablement être autorisé par les mêmes ministres.

II. - La réalisation de ces opérations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture, jusqu'au donné acte prévu au VI. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par ces opérations.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, en tenant compte du coût des opérations mentionnées au précédent alinéa.

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

III. - Le dossier de demande d'autorisation, établi conformément aux dispositions d'application prévues à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et comportant les éléments nécessaires à la détermination du montant et des modalités des garanties financières, est adressé au représentant de l'Etat du département dans lequel ont lieu à titre principal les opérations ; ce dernier fixe le nombre d'exemplaires nécessaires aux consultations et, sous réserve du deuxième alinéa du I, procède à l'instruction de la demande selon la procédure établie pour l'application des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement. Pour les stockages de CO₂ en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet communique en outre, le dossier, pour avis, à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

IV. - L'autorisation détermine notamment le périmètre du stockage et les formations géologiques auxquelles elle s'applique. Elle fixe, en particulier, la composition du gaz injecté, la durée des essais d'injection et la masse maximum de dioxyde de carbone pouvant être injectée. En tout état de cause, cette durée et cette masse ne peuvent respectivement excéder cinq ans et 500 000 tonnes.

L'autorisation institue, sur la formation géologique considérée, le droit immobilier mentionné à l'article 36 du code minier. Toutefois, lorsque le stockage doit être réalisé dans une formation géologique couverte par un titre minier, les travaux de recherche et les essais d'injection ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord du titulaire du titre minier ; à défaut d'accord, il est statué par le ministre chargé des mines.

Pour la réalisation des travaux et à l'intérieur du périmètre du stockage, le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des servitudes de passage et d'occupation, prévues aux articles 71 et 71-2 du code minier, dans les formes et sous les conditions prévues aux articles 71-1, 71-4 et 72 du même code.

Le cas échéant, l'autorité administrative peut instituer, autour des ouvrages nécessaires à la réalisation des essais de stockage, des servitudes d'utilité publique selon la procédure prévue en application des I à III de l'article L. 515-8, des trois premiers alinéas de l'article L. 515-9 et des articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement.

V. - Les travaux de recherche de formations géologiques et les opérations d'injection et de stockage de dioxyde de carbone sont soumis, sous l'autorité des ministres chargés des installations classées et des mines, à la surveillance du préfet, dans les conditions fixées par le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code minier et par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation fournit chaque année un bilan d'exploitation aux ministres chargés des installations classées et des mines ; ces derniers peuvent prescrire, aux frais du titulaire de l'autorisation, toute étude complémentaire et, y compris d'office, toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 79 du code minier.

La non-observation des prescriptions de l'autorité administrative est passible des sanctions prévues au titre X du livre I^{er} du même code.

VI. - A la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation adresse, selon les formes prévues pour l'application de l'article 91 du code minier, une déclaration d'arrêt des travaux de stockage aux ministres chargés des installations classées et des mines. Ces derniers peuvent prescrire toutes études et travaux complémentaires, ainsi que des mesures de surveillance durant une période déterminée en fonction de l'importance des injections et des caractéristiques du milieu récepteur. Les ministres donnent acte de la réalisation des mesures prescrites au titulaire de l'autorisation.

A compter du donné acte, la responsabilité de la surveillance des installations de stockage et de prévention des risques peut être transférée à l'Etat selon les modalités prévues en application du troisième alinéa de l'article 93 du code minier.

VII. - Le préfet du département concerné à titre principal par l'opération de stockage institue un comité local d'information et de concertation en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement. Les frais occasionnés par le fonctionnement du comité sont supportés par le titulaire de l'autorisation.

VIII. - Le transport par canalisation de dioxyde de carbone constitue une opération d'intérêt général au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

IX. - Lorsque l'installation sur laquelle est réalisé le captage de dioxyde de carbone fonctionne dans le cadre d'une délégation de service public instituée en application de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, cette délégation peut être prolongée pour une durée au plus égale à la durée résiduelle de l'autorisation d'injection et de stockage de dioxyde de carbone.

Article 28

A la fin du premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont ajoutés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

CHAPITRE II ENERGIES RENOUVELABLES

Article 29

I. - Dans le *b* de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales les mots : « ou l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou fatales » sont ajoutés dans la première phrase après les mots : « champ géographique » et une seconde phrase ainsi rédigée est ajoutée : « La prolongation prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou fatales ne peut intervenir que si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans. »

II. - La loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur est ainsi modifiée :

1° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* - Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer un réseau de distribution de chaleur et de froid, existant ou à créer, situé sur son territoire lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré, et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. La condition de l'équilibre financier doit être justifiée par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan d'exploitation du dernier exercice clos pour les réseaux existants ou un bilan prévisionnel d'exploitation pour les réseaux en création qui prend notamment en compte les dispositifs de financement public existants. L'équilibre financier est apprécié en tenant compte, le cas échéant, des perspectives de raccordement de nouveaux usagers, de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants et de la révision éventuelle des conditions tarifaires lors du classement. Les réseaux existants présentent également un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique.

« Ce classement est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Le classement peut être abrogé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités lorsque la condition relative à l'alimentation à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération cesse d'être remplie ou lorsque le réseau ne remplit plus les exigences réglementaires en vigueur en matière de comptage des quantités d'énergie livrées.

« Les réseaux classés par arrêté préfectoral avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier de leur classement pendant sa durée de validité » ;

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* - La décision de classement précise la zone de desserte du réseau et définit sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

« La collectivité ou le groupement de collectivités veille, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution de d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie. » ;

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* - Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de trente kilowatts, doit être raccordée au réseau concerné. Cette obligation de raccordement ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.

« Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité ou du groupement de collectivités. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions techniques ou économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. » ;

4° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* - Les conditions d'application du titre Ier et du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence. Ce décret précise notamment les modalités du contrôle de l'alimentation majoritaire du réseau par une énergie renouvelable ou de récupération, les exigences en matière de comptage des quantités d'énergie livrées et de réalisation de l'audit énergétique, le ou les seuils des décisions de dérogation à l'obligation de raccordement ainsi que les notions de bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants. »

Article 30

Tous les réseaux de chaleur doivent installer un comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans.

Article 31

Pour les bâtiments réhabilités raccordés à un réseau de chaleur, la puissance souscrite dans le cadre des contrats existants peut faire l'objet d'un réajustement à la demande des souscripteurs après travaux.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Article 32

I. - Sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, outre le cas où l'électricité est produite pour leur propre usage, et dans la mesure où l'électricité est destinée à être vendue dans le cadre du dispositif de l'article 10 de cette même loi, les départements et les régions, sur leurs territoires respectifs, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les départements et les régions, des installations de production d'électricité entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée implantées sur leur territoire.

Les départements et les régions bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations entrant dans le champ des 2° et 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée, liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire.

II. - L'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° La première phrase du 2° de l'article 10 est remplacée par la phrase suivante : « Les installations qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception de celles mentionnées au 3° ci-après, ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en terme d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, ainsi que les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental. » ;

2° Le 3° de l'article 10 est remplacé par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou la zone économique exclusive. »

Article 33

I. - L'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Les zones de développement de l'éolien terrestre sont définies par le préfet en fonction :

« 1° De leur potentiel éolien ;

« 2° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;

« 3° De la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » ;

3° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » sont ajoutés les mots : « , de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

II. - La dernière phrase de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones de développement de l'éolien créées postérieurement à la publication du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie établi au titre de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être compatibles avec les orientations dudit schéma. »

III. - Au 1^{er} janvier 2010, les articles L. 553-2 à L. 553-4 du code de l'environnement sont supprimés.

Article 34

I. - La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique est ainsi modifiée :

1° L'article 9-1 est ainsi modifié :

a) A la fin de la première phrase du premier alinéa sont ajoutés les mots : « desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompes » ;

b) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les phrases suivantes : « Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux et les modalités de calcul de l'assiette de cette redevance sont fixés par l'acte de concession. » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « 40 % de la redevance sont affectés » sont remplacés par les mots : « Un tiers de la redevance est affecté » ;

d) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'usine. » ;

2° Au premier alinéa du 6° *bis* de l'article 10, les mots : « l'administration a fait connaître la décision de principe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « l'administration a fait connaître au concessionnaire, à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificatives pour 2006, la décision de principe mentionnée à l'article 13 » ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article 13 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'administration prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. » ;

4° L'article 26 est abrogé.

II. - Au III de l'article 33 de la loi du 30 décembre 2006 précitée, les mots : « au deuxième alinéa de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article 13 ».

III. - Les décisions de principe d'instituer une concession hydroélectrique nouvelle, en application de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique dans sa version antérieure à la présente loi, et notifiées au concessionnaire avant la publication de ladite loi, conservent leur effet.

IV. - Le renouvellement des concessions hydroélectriques engagé à la date de publication de la présente loi au profit des concessionnaires qui avaient la qualité d'établissement public à la date à laquelle l'administration les a invités à déposer un dossier de demande de concession est dispensé du respect des formalités prescrites par les articles 38, 40 et 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par les dispositions réglementaires prises pour son application.

TITRE IV
BIODIVERSITE

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGRICULTURE ET LA SYLVICULTURE

Article 35

I. - Le chapitre IV du titre V du livre II du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

*« CHAPITRE IV
« LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION ET LE CONSEIL A L'UTILISATION
« DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES*

*« Section 1
« Conditions d'exercice*

« Art. L. 254-1. - I. - Est subordonné à la détention d'un agrément l'exercice des activités suivantes :

« 1° La mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits mentionnés à l'article L. 253-1 aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats ;

« 2° L'application, en qualité de prestataire de services, des produits mentionnés à l'article L. 253-1, sauf si elle est effectuée dans le cadre de contrat d'entraide à titre gratuit, au sens de l'article L. 325-1 ;

« 3° Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques indépendant de toute activité de vente ou d'application, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel, dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

« II. - Lorsque l'agrément est délivré à une personne morale, il l'est pour son activité propre et pour l'activité de ses éventuels établissements secondaires.

« Art. L. 254-2. - L'agrément est délivré par l'autorité administrative à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui justifie :

« 1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, et notamment les atteintes accidentelles à l'environnement ;

« 2° De la certification par un organisme tiers reconnu par l'autorité administrative qu'elle exerce son activité ou, si celle-ci débute, s'est engagée à l'exercer, dans des conditions, fixées par décret, garantissant la protection de la santé publique et de l'environnement ainsi que la bonne information de l'utilisateur, notamment par l'emploi de personnels qualifiés ainsi que la bonne information de l'utilisateur ;

« 3° De la conclusion avec un organisme tiers habilité à cet effet d'un contrat prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification.

« *Art. L. 254-3. - I. - L'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, de conseil ou d'application par les personnels mentionnés au 2° de l'article L. 254-2 est suspendu à l'obtention d'un certificat, délivré par l'autorité administrative ou un organisme tiers habilité par elle, au vu de leur qualification.*

« II. - Les personnes physiques qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle, à titre salarié, pour leur propre compte, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit tel que défini à l'article L. 325-1, doivent justifier d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme habilité par elle, garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.

« III. - Ces certificats sont renouvelés périodiquement dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 254-4. - En cas de risque particulier pour la santé publique ou l'environnement, le ministre chargé de l'agriculture peut, pour l'application de certains produits phytopharmaceutiques ou pour des modalités d'application particulières, y compris pour le propre compte de l'utilisateur ou dans le cadre de contrats d'entraide à titre gratuit, définis à l'article L. 325-1, imposer l'obtention de certificats spécifiques, dont il arrête la procédure de délivrance.*

« *Art. L. 254-5. - Pour toute personne physique ou morale dont le domicile professionnel est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique qui entend exercer ou faire exercer par un employé sur le territoire national les activités mentionnées à l'article L. 254-1, l'autorité administrative délivre un agrément au demandeur qui justifie :*

« 1° De la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'exercice de son activité en France ;

« 2° De sa qualification ou de celle de l'employé concerné, attestée par le service officiel de l'Etat mentionné au premier alinéa, où il exerce principalement son activité, ou, à défaut, dans les conditions prévues aux 2° et 3° de l'article L. 254-2 et au I de l'article L. 254-3.

« *Art. L. 254-6. - Les personnes qui exercent les activités mentionnées à l'article L. 254-1 font référence dans leurs documents commerciaux à l'agrément et aux certificats qu'elles détiennent, selon des modalités définies par décret.*

« Elles tiennent un registre de leurs activités, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 254-1 tiennent notamment un registre de leurs ventes.

*« Section 2
« Contrôles*

« *Art. L. 254-7.* - Le maintien de l'agrément mentionné à l'article L. 254-1 est subordonné au respect des conditions légales faisant l'objet de contrôles réguliers de l'organisme certificateur dans des conditions spécifiées par décret. Lorsque l'organisme certificateur a connaissance d'éléments remettant en cause la certification délivrée en application de l'article L. 254-2, il donne un délai de mise en conformité à la personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1. A l'issue de ce délai, qui n'est pas renouvelable, et si les non conformités subsistent, l'organisme certificateur en informe sans délai l'autorité administrative.

« *Art. L. 254-8.* - L'inspection et le contrôle que nécessite l'application des dispositions du présent chapitre sont effectués par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 dans les conditions prévues au I de l'article L. 251-19.

« *Art. L. 254-9.* - Sur la base des éléments fournis en application de l'article L. 254-7 ou de ceux recueillis dans le cadre des contrôles et inspections mentionnés à l'article L. 254-8, l'autorité administrative peut suspendre ou retirer l'agrément d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article L. 254-1 pour tout ou partie de ses établissements.

*« Section 3
« Dispositions d'application*

« *Art. L. 254-10.* - Les conditions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments et des certificats mentionnés aux articles L. 254-3 et L. 254-4 et les conditions d'habilitation des organismes tiers mentionnés au 2° de l'article L. 254-2, à l'article L. 254-3, et à l'article L. 254-7 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

*« Section 4
« Dispositions pénales*

« *Art. L. 254-11.* - Outre les agents mentionnés à l'article L. 254-8, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour leur application les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues pour la constatation et la recherche des infractions, aux chapitres II à IV du titre I^{er} du livre II du code de la consommation.

« Ces agents ont accès au registre prévu à l'article L. 254-6.

« *Art. L. 254-12.* - I. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 € :

« 1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans justifier de la détention de l'agrément ;

« 2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées à l'article L. 254-1 sans satisfaire aux conditions exigées par l'article L. 254-2 ou par l'article L. 254-5 ;

« II. - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 € le fait de s'opposer de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article L. 254-8. »

Article 36

Les agréments délivrés en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre II du code rural dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions que leur substitue la présente loi restent valables, sous réserve que leurs détenteurs transmettent à l'autorité administrative les éléments mentionnés à l'article L. 254-2 dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Les agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et les certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3 seront délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Les certificats mentionnés au II de l'article L. 254-3 seront délivrés selon des modalités et un calendrier fixés par décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de chacun de ces articles.

Article 37

A l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les mots : « à l'article L. 254-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 254-6 ».

Article 38

I. - Au chapitre III du titre V du livre II du code rural, il est créé un article L. 253-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 253-9.* - I. - L'élimination, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, des produits phytopharmaceutiques non autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 253-1 du code rural, autres que ceux mentionnés au III de cet article est assurée par :

« 1° En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation dont bénéficiaient ces produits :

« *a)* Le détenteur de cette autorisation ;

« *b)* Lorsque ni le détenteur de l'autorisation mentionnée, ni aucun de ses établissements ne sont enregistrés sur le territoire national, la première personne qui a procédé à leur mise sur le marché sur le territoire

« c) Ou, le cas échéant, la personne les ayant introduit sur le territoire » ;

« 2° Lorsqu'aucune autorisation n'a été délivrée :

« a) La personne ayant procédé à la première mise sur le marché des produits sur le territoire national ;

« b) A défaut la personne qui a introduit les produits sur le territoire national.

« II. - 1° Les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas de l'autorisation mentionnée à l'article L. 253-1 remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués ;

« 2° Les personnes morales exerçant une activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques participent aux opérations de collecte et de stockage des produits mentionnés au 1°. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture organise les modalités de cette participation. Cet arrêté peut prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'il comporte peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales. »

II. - Il est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article L. 253-4 du code rural deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret pourra également prévoir les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder un délai pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants.

« Les délais dont peuvent disposer les personnes responsables des différentes opérations d'élimination des produits phytopharmaceutiques mentionnées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent aux termes du I et du II du présent article, sont définis par décret en conseil d'Etat, dans la limite d'un an pour l'ensemble de ces opérations, à compter de l'expiration des délais prévus à l'article L. 253-4 du code rural. »

III. - Il est ajouté au I de l'article L. 253-17 du code rural un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Le fait, pour les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 253-9, de ne pas éliminer ou faire éliminer les stocks des produits dont l'utilisation est interdite, en méconnaissance de l'article L. 253-9. »

Article 39

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent mentionner en toutes lettres l'ensemble de la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usage.

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel. »

II. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 253-17 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou ne mentionnant pas en toute lettre la classification de la préparation phytopharmaceutique et les restrictions d'usages ;

III- Après le dernier alinéa du I de l'article L. 253-17 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"5° le fait de faire la publicité ou recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en contribuant à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel."

Article 40

Au II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* En cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5° du présent article, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou y conditionner, à défaut, le maintien d'autres cultures respectant des conditions de limitation ou d'interdiction de l'utilisation d'intrants de synthèse. Un plan d'action sera établi à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation. »

Article 41

I. - L'article L. 611-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-6. - Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet de certification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets précisent les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale. Ils précisent les modalités de contrôle applicables, ainsi que les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre. Ils déterminent également les mentions correspondantes ainsi que leurs conditions d'utilisation. »

II. - Il est ajouté un dernier alinéa au 2° de l'article L. 640-2 du code rural ainsi rédigé :

« - la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ». »

III. - Après l'article L. 641-19 du code rural, il est ajouté un article L. 641-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 641-19-1. - Ne peuvent bénéficier de la mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale » que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations certifiées de haute valeur environnementale en application de l'article L. 611-6 du présent code. »

Article 42

L'article 44 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Le mot : « 2008 » est remplacé par le mot : « 2009 » ;

2° Les dispositions suivantes sont ajoutées après le premier alinéa :

« Outre les agents et officiers de police judiciaire, les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa, ainsi qu'aux dispositions prises pour son application :

« 1° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement habilités à exercer les pouvoirs de police définis par cet article dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 322-10-1 susmentionné et par l'article L. 322-10-3 de ce code ;

« 2° Les agents mentionnés aux articles L. 331-19 et L. 332-20 du code de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 331-18, L. 331-21, L. 331-22 et L. 331-24 ainsi que par l'article L. 332-21 de ce code.

« Tout utilisateur de produit lubrifiant dans une zone naturelle sensible, ainsi que tout distributeur de produit lubrifiant, est tenu de présenter aux agents habilités à rechercher et à constater les infractions à l'interdiction mentionnée au premier alinéa tous les éléments relatifs aux propriétés des lubrifiants utilisés ou distribués et de permettre le prélèvement d'échantillons de produits lubrifiants. »

Article 43

La première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L. 123-4 du code rural est remplacée par les deux phrases suivantes : « Le paiement d'une soulte est mise à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants ou preneurs en place qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion, ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Dans le cas d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visés au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural, cette soulte reste à la charge du département. »

CHAPITRE II

TRAME VERTE, TRAME BLEUE

Article 44

Au livre III du code de l'environnement, est créé un titre VII, intitulé « Trame verte et trame bleue », comprenant les quatre articles suivants :

« *Art. L. 371-1. - I. - La trame verte et la trame bleue sont des outils contribuant à enrayer la perte de biodiversité en préservant ou restaurant une continuité écologique entre les milieux naturels.*

« Ces trames ont pour but de contribuer à :

« 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;

« 2° Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;

« 3° Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau superficielles ;

« 4° Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;

« 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;

« 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

« 7° Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

« II. - La trame verte comprend :

« 1° Tout ou partie des espaces naturels mentionnés aux livres III et IV du code de l'environnement ainsi que d'autres espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L. 371-2 et L. 371-3 ;

« 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent dès lors qu'ils sont identifiés comme tels au terme des procédures prévues aux articles L. 371-2 et L. 371-3 ;

« 3° Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14.

« III. - La trame bleue comprend :

« 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes prévues à l'article L. 214-17 ;

« 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;

« 3° Les autres cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité au terme des procédures prévues aux articles L. 371-2 et L. 371-3.

« *Art. L. 371-2.* - Un document cadre intitulé « orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques », révisé périodiquement, est adopté par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public. Il comprend :

« - une présentation des grands choix stratégiques, fondée sur les connaissances scientifiques disponibles, sur l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et sur l'avis d'experts ;

« - un guide méthodologique identifiant notamment les enjeux nationaux et transfrontaliers de continuité écologique, et concernant l'élaboration des schémas régionaux prévus à l'article L. 373-3 ;

« - un volet prescriptif destiné à assurer la prise en compte de la trame verte et bleue par les décisions de l'Etat ou de ses établissements publics relevant du niveau national, précisant notamment les conditions d'application opposables aux grandes infrastructures linéaires de l'Etat.

« Ces orientations sont élaborées en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, les représentants des milieux économiques et des salariés, des comités de bassin et les représentants de la société civile, notamment les associations et organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement agréées.

« *Art. L. 371-3.* - I. - Un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique » est élaboré conjointement par le président du conseil régional et le préfet de région, en association et après avis des départements, des groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, des communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux, ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine.

« Le projet de schéma régional de cohérence écologique est soumis à enquête publique, est soumis à délibération au conseil régional puis est arrêté par le préfet de région.

« Il s'appuie notamment sur les connaissances scientifiques disponibles, sur l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et sur les avis d'experts. Il est cohérent avec les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, identifie les enjeux de niveau régional, prend en compte les éléments concernés des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau et définit le cadre contractuel permettant d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la restauration de la fonctionnalité des continuités écologiques. Il est révisé périodiquement après évaluation des résultats obtenus.

« II. - Les départements, les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale tiennent compte du schéma régional de cohérence écologique et du guide méthodologique figurant dans les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques lors de l'élaboration ou de la révision de leurs outils de planification territoriale. En leur qualité de maître d'ouvrage d'infrastructures linéaires, ils prennent en compte la continuité écologique dans leurs décisions susceptibles d'avoir une incidence à son égard.

« III. - Dans le cadre des règles de la commande publique, les départements peuvent se porter maîtres d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage pour tous les travaux de restauration de la continuité écologique sur la trame verte et bleue. Ils peuvent mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

« IV. - En Corse, le plan d'aménagement durable de la Corse est cohérent avec les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique. S'il est adopté avant la première adoption des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, il est complété dans les cinq ans pour valoir schéma régional de cohérence écologique.

« V. - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional est cohérent avec les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant la première adoption des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, il est complété dans les cinq ans pour valoir schéma régional de cohérence écologique.

« VI. - A Mayotte, le plan d'aménagement et de développement durable est cohérent avec les orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques et vaut schéma régional de cohérence écologique. S'il est adopté avant la première adoption des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques, il est complété dans les cinq ans pour valoir schéma régional de cohérence écologique.

« Art. L. 371-4. - Les conditions d'application du présent titre sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 45

Le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au IX de l'article L. 212-1, après les mots : « Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires » sont insérés les mots : «, comprenant la mise en place de la trame bleue, » ;

2° Au I de l'article L. 214-17, avant les mots : « des comités de bassin » sont insérés les mots : « et après avis conforme ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPECES ET DES HABITATS

Article 46

I. - Le livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre IV est abrogé ;

2° Le chapitre I^{er} du titre IV devient chapitre unique.

II. - Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé du livre IV devient : « Patrimoine naturel » ;

2° Dans l'intitulé du titre I^{er}, les mots : « de la faune et de la flore » sont remplacés par les mots : « du patrimoine naturel » ;

3° Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel » ;

4° Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel ».

III. - Le I de l'article L. 411-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « biologique » est remplacé par le mot : « naturel » et les mots : « d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées » sont remplacés par les mots : « d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, de formations géologiques » ;

2° Au 3°, les mots : « du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales » sont remplacés par les mots : « de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » ;

3° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement et la détention de concrétions, de minéraux et de fossiles. »

IV. - L'article L. 411-2 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, des fossiles, minéraux et concrétions et des formations géologiques, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; »

2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions visées au I de l'article L. 411-1 ; »

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ; »

4° Au 7° après les mots : « des fossiles » sont insérés les mots : « , minéraux et concrétions ».

V. - Le 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *c*) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ; »

2° Il est inséré un *d* ainsi rédigé :

« *d*) De détruire, altérer ou dégrader des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever et de détenir des concrétions, des minéraux et des fossiles ».

Article 47

I. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La dernière phrase de l'article L. 411-2 est supprimée ;

2° L'article L. 411-7 actuel devient l'article L. 411-8 ;

3° Il est inséré, dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV un nouvel article L. 411-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-7.* - Lorsque la situation biologique des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces d'insectes pollinisateurs ou les exigences économiques, sociales et culturelles liées à leur préservation le justifient, le ministre chargé de la protection de la nature approuve, après avis des ministres concernés, la mise en œuvre de plans nationaux d'actions aux fins, selon les cas, de maintenir ou de rétablir, dans un état de conservation favorable, ces espèces.

« Lorsque ces plans sont susceptibles d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense, l'accord préalable de l'autorité militaire est requis sur les mesures correspondantes.

« Ces plans fixent en particulier les orientations propres à répondre aux besoins d'étude et de protection de ces espèces.

« Ces plans d'une durée déterminée sont élaborés et mis en œuvre par les ministres concernés et les préfets, en concertation avec les collectivités territoriales et des organisations intéressées.

« A leur terme, ils font l'objet d'une évaluation conduite sous l'autorité du ministre chargé de la protection de la nature. »

II. - Il est ajouté au chapitre IV du titre I du livre IV du code de l'environnement une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Conservatoires botaniques nationaux

« *Art. L. 414-9.* - I. - Les conservatoires botaniques nationaux sont des organismes agréés aux fins de contribuer, dans les domaines de la protection de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels, à la mise en œuvre des politiques de connaissance et de conservation de la nature conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements, sur une partie déterminée du territoire national. L'agrément est délivré, par le ministre en charge de l'environnement, après avis d'une commission nationale dénommée « commission des conservatoires botaniques nationaux ». Ils exercent les missions suivantes :

« 1° Le suivi de la répartition, de l'état de conservation et de l'évolution de la flore sauvages et des habitats naturels et semi-naturels terrestres et fluviaux, notamment dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel mentionnés aux articles L. 310-1 et L. 411-5 du code de l'environnement ;

« 2° L'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;

« 3° Le recueil, le traitement et la mise à la disposition de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des informations sur la flore et les habitats naturels terrestres et fluviaux ;

« 4° L'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

« II. - La fédération des conservatoires botaniques nationaux regroupe l'ensemble des conservatoires botaniques nationaux. Elle assure la représentation des conservatoires botaniques nationaux et leur coordination technique à l'échelon national aux fins de la mise en œuvre des missions visées au I du présent article.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 48

L'article L. 310-1 du code de l'environnement est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Le patrimoine naturel amazonien de la Guyane fait l'objet d'un inventaire spécifique, adapté à ses particularités. Un décret fixe les modalités pratiques de sa réalisation. »

Article 49

A l'article L. 5112-1 du code de la santé publique, après les mots : « de la pharmacopée française » sont ajoutés les mots : « , y compris ceux relevant de la pharmacopée de l'outre-mer français ».

Article 50

I. - Après l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-7-1. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les agences de l'eau peuvent, avec l'accord du propriétaire ou de l'exploitant d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, assurer les études et les travaux nécessaires au respect des prescriptions ou des règles fixées par l'autorité administrative au titre des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les agences de l'eau se font alors rembourser intégralement par les propriétaires ou exploitants les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues. »

II. - A la fin du 2° de l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont insérés les mots suivants : « qui peut être confiée à l'agence de l'eau compétente, après avis favorable de son conseil d'administration ».

Article 51

I. - Au 7° de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, après les mots : « d'entretien » sont insérés les mots suivants : « , d'acquisition ».

II. - L'article L. 213-9-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le VII devient un VIII ;

2° Il est inséré un nouveau VII ainsi rédigé :

« VII. - L'agence de l'eau mène une politique foncière de sauvegarde des zones humides.

« Pour la réalisation de cette mission, elle peut procéder à des acquisitions foncières de zones humides telles que définies à l'article L. 211-1, à l'exclusion des terrains visés au I et au III de l'article L. 322-1, dans les conditions prévues pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux articles L. 322-3 à L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8.

« L'agence de l'eau peut attribuer des aides à l'acquisition des zones humides au bénéfice des maîtres d'ouvrages publics.

« L'agence de l'eau assure la gestion des zones humides qu'elle a acquises ou la confie à sa demande à une collectivité territoriale ou à un groupement de communes ou à une association agréée pour la protection de l'environnement.

« Dans le cas où l'usage des zones humides acquises fait l'objet d'un bail à ferme, le preneur ne peut procéder au retournement de parcelles de zones humides acquises par l'agence de l'eau qu'après l'en avoir avertie dans le mois précédant l'opération par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agence peut saisir le tribunal paritaire dans un délai de quinze jours après la déclaration de travaux.

« Lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer aux fermiers des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. En cas de refus du fermier, l'agence de l'eau peut refuser le renouvellement du bail. Dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à hauteur du préjudice qu'il subit. »

Article 52

Après l'article L. 211-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 211-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-14.* - I. - Afin de contribuer à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux mentionné au 1° du IV de l'article L. 212-1 et à la réalisation de la trame verte et bleue définie à l'article L. 410-1, le préfet coordonnateur de bassin arrête, après proposition du préfet de département, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares le long desquels tout exploitant de la propriété riveraine est tenu de mettre en place une surface en couvert environnemental permanent.

« II. - La surface en couvert environnemental assure une couverture végétale permanente sur une bande d'au moins cinq mètres de large sur chaque rive. L'autorité administrative peut fixer, si nécessaire, des modalités de gestion visant notamment à éviter la prolifération des adventices. Sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, l'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est interdit, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

« III. - Les bâtiments et les terrains clos de murs, les cours attenantes aux habitations, ainsi que les surfaces imperméabilisées, situés dans cette bande d'au moins cinq mètres sont exonérés de cette obligation.

« IV. - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains concernés par l'application des mesures prises en application du présent article, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« V. - Il est inséré au premier alinéa de l'article L. 216-1, au I de l'article L. 216-3 et au premier alinéa de l'article L. 216-5, après la référence : « L. 211-12 », la référence : « L. 211-14 ».

Article 53

L'article L. 333-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Les parcs naturels régionaux » est insérée la référence : « I. - » ;

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « La charte du parc détermine » est insérée la référence : « II. - » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« III. - Après avoir défini le périmètre d'étude, la région élabore le premier projet de charte avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés.

« Le projet de charte est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de douze ans.

« Le classement peut comprendre le rivage de la mer, les étangs salés en communication directe naturelle et permanente avec la mer, les lais et relais de la mer, tels que définis à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que les zones et terrains mentionnés aux 4° et 5° de ce même article.

« Le territoire classé d'un parc naturel régional ne peut comprendre tout ou partie d'un parc naturel marin. » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« IV. - A l'issue du précédent classement, un nouveau classement, pour une durée de douze ans, peut être prononcé sur la base d'une nouvelle charte.

« Le syndicat mixte de gestion du parc, mentionné à l'article L. 333-3 du code de l'environnement, assure l'élaboration de la nouvelle charte et, le cas échéant sur délégation de la région, la soumet à enquête publique et la transmet pour approbation aux collectivités territoriales concernées.

« Le périmètre d'étude sur lequel est élaborée la nouvelle charte est celui du précédent classement lorsque aucune modification de ce périmètre n'est faite par la région au moins trois ans avant l'échéance du classement. Toutefois, le syndicat mixte peut proposer un nouveau périmètre d'étude au moins quatre ans avant l'échéance du classement. Cette proposition devient le périmètre d'étude lorsque la région ne s'est pas prononcée au moins trois ans avant cette échéance. » ;

5° Au cinquième alinéa, avant les mots : « L'Etat et les collectivités territoriales adhérant » est insérée la référence : « V. - » ;

6° Au dernier alinéa, avant les mots : « Un décret en Conseil d'Etat » est insérée la référence : « VI. - ».

Article 54

Les parcs naturels régionaux, qui ont été classés pour dix ans ou moins et dont le classement n'a pas été prolongé par décret dans les conditions du I de l'article 231 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, peuvent bénéficier de droit d'une prolongation de classement de deux ans par décret. Ce décret est pris à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion et sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations préalables prévues à l'occasion du classement initial et de son renouvellement.

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, telles qu'issues de la présente loi, concernant les parcs naturels régionaux bénéficiant de la prolongation de classement mentionnée à l'alinéa précédent, l'échéance du classement est comprise comme la date jusqu'à laquelle le classement du parc naturel régional est prolongé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT ET AUX RESSOURCES EN EAU

Article 55

Avant le dernier alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le domaine de l'eau, en l'absence d'une gestion globale des prélèvements d'eau par un autre organisme local, elles peuvent après délibération de leur assemblée exercer les compétences de l'organisme unique mentionné au 6° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement. »

Article 56

I. - Au I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Si le périmètre mentionné au troisième alinéa de l'article L. 212-3 est délimité après le 1^{er} janvier 2010 et est inclus dans le périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin constitué en application de l'article L. 213-12, et à défaut d'une prise en charge effective de ces missions par un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire recouvre le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, cet établissement assure l'exécution des missions nécessaires pour l'élaboration et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

II. - A l'article L. 213-12 du même code, après les mots : « zones humides » sont ajoutés les mots : « et réaliser les missions nécessaires pour l'élaboration et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3, ».

III. - A l'article L. 212-4 du même code est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Les représentants de la catégorie mentionnée au 1^o du II ci-dessus peuvent demander par délibération au représentant de l'Etat dans le département d'engager les consultations nécessaires pour la constitution d'un établissement public territorial de bassin en application de l'article L. 213-12. Dans un délai de six mois à compter de cette délibération, le représentant de l'Etat présente à la commission locale de l'eau un rapport rendant compte de ces consultations, des possibilités de constitution de l'établissement ainsi que de l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales. »

IV. - Au 1^o du I de l'article 83 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2010, sans préjudice des aides aux travaux mentionnées à son programme d'intervention, et en application d'une convention pluriannuelle d'objectifs, l'agence de l'eau peut apporter une subvention aux établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, maîtres d'ouvrage des opérations nécessaires pour la réalisation des objectifs du schéma mentionné ci-dessus, et notamment des travaux de restauration, d'entretien et de préservation de milieux aquatiques et de leur continuité écologique, de zones humides, ou de réservoirs biologiques mentionnés à l'article L. 214-17 du même code. Cette subvention est limitée à trois ans à compter de la date de création de l'EPTB, pour le fonctionnement nécessaire à l'engagement des travaux visés ci dessus. »

V. - Le 2^o du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 2^o Assainissement : la communauté assure la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales, dans les zones qu'elles délimitent en application des dispositions du 3^o et du 4^o de l'article L. 2224-10.

« Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Article 57

I. - A l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, les mots : « , L. 1331-1-1 » sont ajoutés après les mots : « L. 1331-1 ».

II. - Le premier alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée par une vérification préalable de la conception, pour les installations à réaliser ou à réhabiliter et une vérification d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, ou un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations. A l'issue du contrôle, la commune délivre un document dans lequel est établie, si nécessaire, la liste des améliorations à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur ou la liste des travaux à effectuer pour les installations réalisées ou réhabilitées, qui engendrent des risques sanitaires ou environnementaux. »

III. - Le II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

IV. - Dans la première phrase du I de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les mots : « et la vidange, par une personne agréée dont le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « et fait procéder périodiquement à sa vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 58

I. - L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le texte de l'article L. 2224-7-1 devient le I ;

2° Le I est ainsi modifié :

a) Après la première phrase est ajoutée la phrase suivante : « Elles tiennent à jour un inventaire de leur patrimoine et définissent, en cas de pertes d'eau en réseaux supérieures à un seuil départemental fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Comité national de l'eau, un programme pluriannuel de travaux d'amélioration des réseaux de distribution. » ;

b) A la deuxième phrase, le mot : « elles » est remplacé par les mots « les communes » ;

c) A la dernière phrase, les mots : « autorisées ou constituées d'office » et « publiques » sont supprimés ;

3° Sont ajoutés un II et un III ainsi rédigés :

« II. - Pour l'application du I du présent article, un décret détermine, sur la base des caractéristiques techniques de la distribution, les délais dans lesquels les inventaires du patrimoine sont à établir ainsi que les critères à retenir pour la définition du seuil de pertes en réseaux.

« III. - Le programme pluriannuel de travaux mentionné au I est transmis à l'autorité administrative. L'autorité administrative peut imposer toute prescription particulière contribuant à la réduction du prélèvement sur la ressource en eau. »

II. - Au I de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, elles tiennent à jour un inventaire de leur patrimoine, le premier inventaire étant établi dans un délai fixé par décret compte tenu des caractéristiques techniques des services. »

III. - A l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La note d'information adressée par l'agence de l'eau en application du VII de l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement ou par l'office de l'eau en application du III de l'article L. 213-14 du même code, est jointe aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service d'assainissement. »

IV. - L'article L. 213-9-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le VII devient le VIII ;

2° Après le VI, il est inséré un VII ainsi rédigé :

« *VII.* - L'agence adresse chaque année avant le 1^{er} juin aux collectivités organisatrices des services publics de distribution d'eau potable et de l'assainissement une note d'information sur les redevances perçues sur la facture d'eau et la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. »

V. - Au V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la redevance fixé par l'agence de l'eau pour l'usage « alimentation en eau potable » figurant au tableau ci-dessus est multiplié par deux si l'inventaire du patrimoine ou si le programme pluriannuel de travaux mentionnés au I de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas définis dans les délais prescrits. Ce doublement de la redevance est annulé l'année suivant celle de la notification par la collectivité à l'agence de l'eau du rapport établi en application de l'article L. 2224-5 du même code, si ce rapport fait état de pertes d'eau en réseau inférieures au seuil mentionné au I de l'article L. 2224-7-1 du même code. L'agence de l'eau peut verser aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable dont le prélèvement d'eau est assujéti à cette majoration de redevance, une prime calculée en fonction du taux de pertes constaté et des efforts faits pour les réduire. »

VI. - A l'article L. 213-14 du code de l'environnement est ajouté un III ainsi rédigé :

« *III.* - L'office de l'eau adresse chaque année aux collectivités organisatrices des services publics de distribution d'eau potable et de l'assainissement une note d'information sur les redevances perçues sur la facture d'eau et la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. »

VII. - Au III de l'article 213-14-1 du code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la redevance fixé par l'office de l'eau pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable est multiplié par deux si l'inventaire du patrimoine ou si le programme pluriannuel de travaux mentionnés au I de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas définis dans les délais prescrits. Ce doublement de la redevance est annulé l'année suivant celle de la notification par la collectivité à l'office de l'eau du rapport établi en application de l'article L. 2224-5 du même code, si ce rapport fait état de pertes d'eau en réseau inférieures au seuil mentionné au I de l'article L. 2224-7-1 du même code. L'office de l'eau peut verser aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable dont le prélèvement d'eau est assujéti à cette majoration de redevance, une prime calculée en fonction du taux de pertes constaté et des efforts faits pour les réduire. »

Article 59

Au I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales, est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Le service assurant le captage de l'eau peut confier au département ou à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont le département est membre, la définition et la réalisation des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MER

Article 60

I. - Au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est créée une section 9 intitulée « Stratégie nationale pour la mer » ainsi rédigée :

« *Art. L. 218-87.* - La stratégie nationale pour la mer constitue le cadre de référence national pour la protection du milieu, pour la valorisation des ressources marines et pour la gestion intégrée et concertée des activités. Les activités liées à la défense et à la sécurité nationale n'entrent pas dans son champ d'application.

« Elle s'applique en métropole comme en outre-mer aux espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationales ainsi qu'à l'espace aérien surjacent, aux fonds marins et au sous-sol, et vise également l'impact sur lesdits espaces des activités se déroulant à terre. La stratégie nationale pour la mer définit les principes et orientations générales de la gestion intégrée, de la protection et de la valorisation de la mer notamment dans les domaines suivants :

« - L'exploration, l'exploitation et la conservation, des ressources biologiques, minérales et énergétiques de la mer ;

« - La régulation des activités et de l'occupation de l'espace maritime ;

« - La recherche scientifique et technique marine ;

« - La protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel marin ;

« - L'observation et la surveillance de la mer et du littoral ;

« - La gestion des risques naturels et technologiques et la prévention des pollutions et des nuisances de toutes origines ;

« - L'éducation, la formation, la culture et l'information du public.

« Elle indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

« Elle définit les limites géographiques des façades maritimes en tenant compte des caractéristiques biogéographiques, hydrologiques, océanographiques, socioéconomiques et culturelles des espaces marins concernés, en cohérence avec la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ainsi qu'avec les autres politiques sectorielles, dont la politique commune des pêches.

« La stratégie nationale pour la mer est élaborée par l'Etat avant le 1^{er} juillet 2012, après avis du Conseil national de la mer et du littoral. Elle est adoptée dans des conditions fixées par décret. Elle sera révisée en 2017 puis tous les six ans. »

II. - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est ainsi modifiée :

1° A l'article 41, les mots : « le Conseil national du littoral » sont remplacés par les mots : « le Conseil national de la mer et du littoral » ;

2° L'article 43 est supprimé.

III. - Au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est créée une section 10 intitulée « Conseil national de la mer et du littoral » ainsi rédigée :

« *Art. L. 218-88.* - Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur et la gestion intégrée de la mer et du littoral dénommé Conseil national de la mer et du littoral. Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement tiennent compte des l'importance des enjeux maritimes dans les collectivités territoriales d'outre-mer et sont fixés par décret. Il comprend des membres du Parlement et des représentants des collectivités territoriales des façades maritimes ainsi que des représentants des établissements publics intéressés, des milieux socioprofessionnels représentatifs des activités et des usages de la mer et du littoral et des représentants d'associations concernées.

« Le conseil national est consulté dans le cadre de la rédaction des décrets relatifs à la gestion du domaine public maritime.

« Le conseil a un rôle de proposition auprès du Gouvernement qui peut le saisir pour avis de tout sujet relatif à la mer et au littoral. Il contribue par ses avis et propositions à la coordination des actions publiques dans les territoires littoraux. Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et du littoral, dans une perspective de gestion intégrée des zones concernées. Il est associé au suivi de la mise en œuvre de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et des textes pris pour son application et des contrats initiés par l'Union européenne et intéressant le littoral.

« Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides de l'Etat. Il peut être consulté sur les projets définis en application des contrats passés entre l'Etat et les régions ainsi que sur tout projet législatif ou réglementaire intéressant la mer et le littoral.

« Il participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation conduits sur la mer et le littoral aux niveaux européen, national et interrégional. »

Article 61

Au chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est créée une section 11 intitulée « Documents stratégiques de façade » ainsi rédigée :

« *Art. L. 218-89.* - Un document stratégique définit, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et dans le respect des principes et orientations posés par celle-ci, les objectifs de gestion intégrée de la mer.

« Pour les façades métropolitaines, ce document est établi conformément au plan d'action prévu par l'article 5 de la directive n°2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin et dans les conditions prévues à cet article, et vaut stratégie marine pour la région ou les sous-régions marines correspondantes, au sens de la même directive.

« Dans le ressort de chaque document stratégique de façade, les plans, programmes, schémas et projets sectoriels, régionaux ou locaux intéressant la gestion de la mer, ainsi que tous les actes administratifs relatifs à cette gestion, sont compatibles avec le document stratégique.

« Les plans, programmes, schémas, projets et activités sur les espaces terrestres, notamment sur le littoral, susceptibles d'entraîner des incidences significatives en mer prennent en compte les prescriptions du document stratégique de façade.

« Des décrets en Conseil d'Etat définissent le contenu des documents stratégiques de façade et les modalités de leur élaboration, de leur révision et de leur modification. »

Article 62

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à procéder, par une ou plusieurs ordonnances prises dans un délai de deux ans suivant la publication de la présente loi, à l'adaptation des dispositions des articles L. 218-87 à L. 218-89, L. 222-1 à L. 222-3 et L. 371-1 à L. 371-4 du code de l'environnement aux spécificités et contraintes particulières des départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les articles 60 et 61 s'appliquent à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises, à Saint Barthélemy ainsi qu'en Nouvelle Calédonie.

Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

Article 63

Les produits de la pêche qui font l'objet d'une gestion durable peuvent bénéficier d'un éco-étiquetage. Un décret fixe les conditions auxquelles doivent répondre les produits de la pêche pour bénéficier de cet écolabel ainsi que les modalités de certification et de contrôle par des organismes accrédités.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 64

I. - La section III du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par un article 68-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 68-20-1.* - Dans le département de la Guyane, le schéma d'orientation minière de la Guyane définit les conditions générales de recherche, d'implantation et d'exploitation des sites miniers terrestres. Il définit notamment par un zonage la vocation des différents espaces en matière de recherche et d'exploitation minière, prenant en compte la nécessité de protection des milieux naturels sensibles, des paysages, des sites et des populations, l'intérêt économique de la région Guyane, la valorisation de la ressource et la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et des ressources naturelles. Il fixe les contraintes environnementales au sein des secteurs identifiés comme compatibles avec une exploitation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

« Le schéma d'orientation minière de Guyane est élaboré, complété ou révisé par l'Etat dans les conditions fixées par la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Il est soumis pour avis à la commission départementale des mines, prévue à l'article 68-19, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le projet de schéma est soumis à enquête publique.

« Le schéma est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional, du conseil général et des communes concernées de Guyane.

« Dans le cadre défini par le schéma, l'Etat peut lancer des appels à candidature pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant notamment les contraintes d'exploitation et environnementales propres à chaque zone.

« Les titres miniers délivrés en application du présent code doivent être compatibles avec ce schéma.

« Le schéma d'orientation minière prend en compte les orientations du schéma d'aménagement régional de Guyane. Il doit être compatible, ou rendu compatible dans un délai de trois ans, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendu compatibles dans un délai d'un an avec le schéma départemental d'orientation minière. »

II. - L'entrée en vigueur du schéma n'affecte pas les titres légalement institués à cette date.

Article 65

Après le douzième alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Tout programme de recherche et de développement de technologie dans le domaine de l'eau et de l'assainissement auquel le service participe. »

TITRE V
RISQUES, SANTE, DECHETS

CHAPITRE I^{ER}
EXPOSITION A DES NUISANCES LUMINEUSES OU SONORES

Article 66

I. - Il est ajouté au titre VIII du livre V du code l'environnement un chapitre III ainsi rédigé :

« *CHAPITRE III*
« **PREVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES**

« *Section 1*
« **Dispositions générales**

« *Art. L. 583-1.* - Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances lumineuses afin d'assurer la protection de l'environnement, et de permettre des économies d'énergie, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale, ainsi que de sûreté des sites à protéger contre la malveillance.

« *Art. L. 583-2.* - La conception, l'installation et les conditions d'exploitation ou d'utilisation de certaines installations, activités, ouvrages et équipements susceptibles d'être à l'origine de nuisances lumineuses satisfont à des spécifications techniques destinées à limiter leur impact environnemental et à réduire la consommation d'énergie des systèmes d'éclairage utilisés, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de sûreté des installations et ouvrages sensibles.

« *Art. L. 583-3.* - I. - Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 583-1, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté, pris après consultation des ministres intéressés, des instances professionnelles concernées et des associations représentatives des collectivités locales :

« 1° Les spécifications techniques relatives à la conception et aux conditions d'installation, d'exploitation ou d'utilisation des installations, activités, ouvrages et équipements visés à l'article L. 583-2.

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle et désignée à l'article L. 583-4 peut vérifier ou faire vérifier aux frais de l'exploitant de l'installation ou de l'activité, ou du détenteur de l'ouvrage ou de l'équipement concernés, la conformité aux spécifications mentionnées au 1° du présent article.

« Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations, activités, ouvrages et équipements nouveaux. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations, ouvrages, équipements et activités existants.

« II. - Le ministre chargé de l'environnement peut, par arrêté, interdire ou limiter, à titre temporaire ou permanent, certains types d'éclairage ou d'émissions lumineuses sur tout ou partie du territoire national ou départemental.

« III. - Les arrêtés prévus aux I et II du présent article peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les dispositions qu'ils comportent peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.

« *Art. L. 583-4.* - Le contrôle administratif et technique des dispositions prévues au I de l'article L. 583-3 relève de la compétence du maire sauf pour les installations, activités, équipements ou ouvrages communaux dont le contrôle relève de la compétence de l'Etat.

« Section 2

« **Sanctions administratives**

« *Art. L. 583-5.* - Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des dispositions applicables aux installations, ouvrages, équipements et activités régis par le présent chapitre ou des règlements pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure l'intéressé à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'ouvrage ou de l'équipement jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure. »

Article 67

I. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans tous les textes où ils figurent, les mots : « Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires » sont remplacés par les mots : « Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ».

II. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires se substitue, dans toutes ses prérogatives, à l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires.

Pour les manquements ayant fait l'objet d'une proposition de la Commission nationale de prévention des nuisances avant le 1^{er} janvier 2009, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires se prononce au vu de ces propositions.

III. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les membres de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires instituée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires deviennent membres de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires instituée par la présente loi. Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-1 du code de l'aviation civile, ils exercent leur mandat jusqu'au terme de celui-ci y compris le président qui conserve sa fonction.

IV. - De façon à permettre le renouvellement triennal par moitié de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, celle-ci détermine, lors de sa première réunion, par tirage au sort parmi les membres compétents en matière d'émissions atmosphériques de l'aviation et en matière d'impact de l'activité aéroportuaire, lequel de ces deux mandats est limité à trois ans.

Article 68

Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre II du code de l'aviation civile (première partie législative) sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

1° Le premier alinéa de l'article L. 227-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires », composée de dix membres nommés en raison de leur compétence dans les domaines économique, juridique ou technique ou de leur connaissance en matière d'environnement, de santé humaine ou de transport aérien : » ;

2° Au 3° de l'article L. 227-1, le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « sept » ;

3° Au sixième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « de gêne sonore » sont remplacés par les mots : « de nuisances sonores » ;

4° Après le sixième alinéa de l'article L. 227-1 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - d'émissions atmosphériques de l'aviation, sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;

« - d'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement, sur proposition du ministre chargé de l'environnement ; »

5° Au onzième alinéa de l'article L. 227-1, après les mots : « Pour assurer un renouvellement par moitié de l'Autorité, », le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « cinq » ;

6° Les seizième et dix-septième alinéas de l'article L. 227-1 sont supprimés et les dix-huitième et dix-neuvième alinéas deviennent respectivement les seizième et dix-septième alinéas ;

7° Au dix-huitième alinéa de l'article L. 227-1, après les mots : « L'autorité ne peut délibérer que si », le chiffre : « quatre » est remplacé par le chiffre : « cinq » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 227-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet, à son initiative ou sur saisine des ministres chargés de l'aviation civile, de l'urbanisme, du logement, de l'environnement ou de la santé ou d'une commission consultative de l'environnement mentionnée à l'article L. 571-13 du code de l'environnement ou d'une association concernée par l'environnement aéroportuaire, des recommandations sur toute question relative aux nuisances environnementales générées par le transport aérien sur et autour des aéroports. Pour les nuisances sonores, ces recommandations sont relatives à la mesure du bruit et notamment à la définition d'indicateurs de mesure adéquats, à l'évaluation de la gêne sonore, à la maîtrise des nuisances sonores du transport aérien et de l'activité aéroportuaire, et à la limitation de leur impact sur l'environnement, en particulier par les procédures de moindre bruit pour le décollage et l'atterrissage. L'Autorité prend connaissance des informations et propositions émises par l'ensemble des parties concernées par la pollution atmosphérique liée à l'exploitation des aérodromes ou le bruit lié aux aérodromes et aux trajectoires de départ, d'attente et d'approche. Elle est consultée par l'autorité compétente chargée d'élaborer :

« - le plan régional de la qualité de l'air ;

« - ou le plan de protection de l'atmosphère ;

« - quand les territoires couverts par ces plans comprennent un aérodrome visé au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, ou sont impactés en terme de pollution atmosphérique par ces aérodromes. » ;

9° Au sixième alinéa de l'article L. 227-4, les mots : « dont l'aéronef ne respecte pas » sont remplacés par les mots : « ne respectant pas » ;

10° Au septième alinéa de l'article L. 227-4, après les mots : « en fonction » sont insérés les mots : « de leurs émissions atmosphériques polluantes » ;

11° Aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 227-4, le mot ; « sonores » est remplacé par le mot ; « environnementales ».

12° Au onzième alinéa de l'article L. 227-4 après les mots : « de bruit » sont insérés les mots : « ou d'émissions atmosphériques polluantes » ;

13° Après le onzième alinéa de l'article L. 227-4 sont insérés les alinéas suivants :

« II. - Pour l'exercice de son pouvoir de sanction, et dans les conditions fixées par son règlement intérieur, l'Autorité bénéficie du concours de sept membres associés :

« - deux représentants des professions aéronautiques ;

« - deux représentants d'associations de riverains d'aérodromes ;

« - un représentant d'associations de protection de l'environnement agréées au niveau national ;

« - un représentant d'activités riveraines des aéroports affectées par l'activité aéroportuaire ;

« - un représentant du ministre chargé de l'aviation civile.

« Ces membres associés, et un nombre égal de suppléants, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour une période de trois ans renouvelables. Les membres associés titulaires, et leurs suppléants, perdent leur qualité de membre s'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été désignés.

« Un rapporteur permanent et son suppléant sont placés auprès de l'Autorité. » ;

14° Les douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas de l'article L. 227-4 sont remplacés par les alinéas suivants :

« *III.* - Les manquements à ces mesures sont constatés par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'Autorité.

« A l'issue de l'instruction, le président de l'Autorité peut classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières à la commission des faits le justifient ou que ceux-ci ne sont pas constitutifs d'un manquement pouvant donner lieu à sanction.

« L'instruction et la procédure devant l'Autorité sont contradictoires.

« L'instruction est assurée par les fonctionnaires et agents visés à l'article L. 150-13 qui peuvent entendre toutes personnes susceptibles de contribuer à l'information et se faire communiquer tous documents nécessaires.

« Au terme de l'instruction, le rapporteur notifie le dossier complet d'instruction à la personne concernée. Celle-ci peut présenter ses observations au rapporteur.

« La séance n'est pas publique.

« L'Autorité met la personne concernée en mesure de se présenter devant elle ou de se faire représenter. Elle délibère valablement au cas où la personne concernée néglige de comparaître ou de se faire représenter.

« Après avoir entendu le rapporteur et, le cas échéant, la personne concernée ou son représentant, l'Autorité délibère hors de leur présence.

« Les membres associés participent aux délibérations mais ne prennent pas part au vote. Ils sont tenus au secret des délibérations. » ;

15° Après le seizième alinéa de l'article L. 227-4 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

16° Le dix septième alinéa de l'article L. 227-4 est supprimé ;

17° Après le premier alinéa de l'article L. 227-5, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« I. - Dans le domaine des nuisances sonores : » ;

18° Au troisième alinéa de l'article L. 227-5, les mots : « de la gêne sonore » sont remplacés par les mots : « des nuisances sonores » ;

19° Après le neuvième alinéa de l'article L. 227-5 sont insérés les alinéas suivants :

« II. - Dans le domaine de la pollution, hors nuisances sonores, générée par l'aviation sur et autour des aéroports, l'Autorité est chargée de garantir la transparence du débat en matière d'environnement aéroportuaire. A ce titre, l'Autorité peut formuler des propositions d'études pour améliorer les connaissances dans ce domaine, et les diffuser auprès du public ou de toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

« III. - L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires est consultée sur les projets de textes réglementaires susceptibles de donner lieu à des amendes administratives au sens de l'article L. 227-4. » ;

20° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 227-7 est supprimée ;

21° Au deuxième alinéa de l'article L. 227-7, il est inséré, après les mots : « l'Autorité peut suggérer dans ce rapport », le mot : « public » ;

22° Après le premier alinéa de l'article L. 227-9, est inséré l'alinéa suivant :

« Celui-ci nomme le rapporteur permanent et son suppléant. » ;

23° Le deuxième alinéa de l'article L. 227-9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'exécution de ses missions, l'Autorité établit son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Article 69

L'article L. 147-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 147-2.* - Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour :

« *a)* Des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;

« *b)* Des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;

« *c)* Et de tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome visé au *a* du présent article, à compter du décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à sa réalisation. »

CHAPITRE II

AUTRES EXPOSITIONS COMPORTANT UN RISQUE POTENTIEL POUR LA SANTE

Article 70

I. - A la fin du second alinéa de l'article L. 220-1 du code de l'environnement, est ajoutée la phrase suivante : « La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. »

II. - L'article L. 220-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou la présence » sont insérés après les mots : « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, » ;

2° Les mots : « de substances » sont remplacés par les mots : « d'agents chimiques, biologiques ou physiques ».

Article 71

Le chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de l'environnement (partie législative) est ainsi modifié :

1° A l'article L. 221-3, les mots : « et de leurs établissements publics » sont insérés après les mots : « des collectivités territoriales » ;

2° Il est créé une section 3 ainsi rédigée :

*« Section 3
« Qualité de l'air intérieur*

« Art. L. 221-7. - En application de l'article L. 220-1, l'Etat coordonne l'identification des facteurs de pollution ainsi que l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos. Il élabore les mesures de prévention et de gestion destinées à réduire l'ampleur et les effets de cette pollution. Il informe le public de l'ensemble des connaissances et travaux relatifs à cette pollution.

« Art. L. 221-8. - Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'Etat lorsque la configuration des locaux le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les gestionnaires de ces espaces clos. Ce décret fixe en outre :

« 1° Les conditions de réalisation de cette surveillance et les conditions auxquelles doivent répondre les personnes et organismes qui sont chargés des mesures de surveillance ;

« 2° Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est tenu informé des résultats et peut prescrire, le cas échéant, la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation des mesures correctives.

« La liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance de l'exposition des personnes, en raison du risque pour la santé de ces dernières et les méthodes de prélèvements et d'analyses à employer sont fixées par décret.

« Lorsque la surveillance met en évidence une situation présentant un risque pour la santé des personnes fréquentant ces immeubles, les expertises nécessaires pour remédier à ces risques sont mises à la charge du propriétaire ou de l'exploitant, sans préjudice de ses possibilités de recours à l'encontre de tiers. »

Article 72

I. - Il est ajouté au II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques un 12° *bis* ainsi rédigé :

« 12° bis Conjointement avec les ministres en charge de la santé et de l'écologie, à un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population. »

II. - L'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à disposition du public.

« Lorsque la mesure est réalisée dans des locaux privés, les personnes à l'origine de la demande, autres que les exploitants de réseaux de communications électroniques, peuvent s'opposer à leur mise à disposition du public. »

III. - Il est ajouté au chapitre I^{er} du titre III du livre II du code de la santé publique deux articles L. 5231-3 et L. 5231-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5231-3.* - Toute publicité mentionnant l'usage d'un téléphone mobile par des enfants de moins de douze ans est également interdite.

« *Art. L. 5231-4.* - Les risques potentiels liés à l'utilisation d'équipements radioélectriques faisant l'objet de suspicion sur le plan scientifique, la distribution à titre onéreux ou gratuit d'objets contenant un équipement radioélectrique dont l'usage est spécifiquement dédié aux enfants de moins de six ans peut être interdite par arrêté du ministre chargé de la santé, afin de limiter l'exposition des enfants. »

IV. - Les équipements terminaux radioélectriques définis par l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques mis en vente, présentés à la vente ou cédés à titre gracieux doivent faire l'objet d'un affichage de leur débit d'absorption spécifique. Les conditions d'affichage du débit d'absorption spécifique sont définies par décret.

V. - Six mois après la promulgation de la présente loi, les terminaux radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture du service de téléphonie ne peuvent être commercialisés sans un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications.

VI. - Il est ajouté au titre VI de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, un article 19-*bis* ainsi rédigé :

« *Art. 19 bis.* - Les personnes chargées de la distribution de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VII. - Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation des expositions et des impacts sanitaires liés aux ondes électromagnétiques.

Article 73

I. - Il est créé un chapitre III dans le titre II du livre V du code l'environnement intitulé « Prévention des risques sanitaires et environnementaux liés aux substances à l'état nanoparticulaire » et comprenant les articles suivants :

« *Art. L. 523-1.* - Les personnes qui fabriquent, importent ou mettent sur le marché des substances à l'état nanoparticulaire, déclarent à l'autorité administrative, l'identité, les quantités et les usages de ces substances.

« Ces informations sont actualisées régulièrement.

« Les informations relatives à l'identité et aux usages des substances ainsi déclarées sont mises à disposition du public dans les conditions fixées aux III et IV de l'article L. 521-7 du présent code.

« L'autorité administrative peut prévoir des exemptions aux dispositions formulées à l'alinéa précédent lorsque cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale.

« *Art. L. 523-2.* - Les personnes qui fabriquent, importent ou mettent sur le marché des substances mentionnés à l'article L. 523-1, sont tenues, à la demande de l'autorité administrative, de transmettre toutes les informations disponibles relatives aux dangers de ces substances ainsi que les expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire.

« *Art. L. 523-3.* - Les informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2, sont mises à la disposition des autorités de contrôle, ainsi qu'aux organismes désignés par décret.

« *Art. L. 523-4.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application des articles L. 523-1 à L. 523-3 du présent chapitre.

« *Art. L. 523-5.* - Les dispositions des articles L. 523-1 à L. 523-3 du présent code s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 522-1. »

II. - Au II de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, les mots : « de l'article L. 521-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 521-3 et L. 523-1 ».

III. - Il est inséré après le titre V du livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique un titre VI ainsi rédigé :

« *TITRE VI*
« **PRODUITS DE SANTE CONTENANT DES SUBSTANCES**
« **A L'ETAT NANOPARTICULAIRE**

« *Art. L. 5161-1.* - Les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 ainsi qu'aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1. »

IV. - Il est inséré à l'article L. 253-8 du code rural un III ainsi rédigé :

« *III.* - Les articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 253-1. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 74

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la quatrième partie de la partie législative du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211- 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4211- 2-1.* - En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins perforants produits par les patients en auto traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise :

« - les conditions de la collecte des déchets mentionnés ci-dessus ;

« - les conditions de la destruction de ces déchets, et notamment les conditions de financement de cette destruction par les exploitants et les fabricants de dispositifs de soins perforants destinés aux patients en auto-traitement, ou les mandataires des fabricants. »

Article 75

I. - Après l'article L. 125-5 du code de l'environnement, il est ajouté l'article L. 125-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-6.* - L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollutions des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de cet article. »

II. - Il est créé dans le code de l'environnement un article L. 125-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-7.* - Lorsque les informations rendues publiques en application du précédent article font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations mises à disposition par le préfet, en application des dispositions de l'article L. 125-6.

« A défaut et si une pollution notable du terrain est constatée, dans un délai de douze mois après la transaction, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat et de se faire restituer selon le cas une partie du prix de vente ou des loyers versés ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article L. 514-20 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Article 76

Il est créé au titre V du livre I^{er} du code des ports maritimes un chapitre VI ainsi rédigé:

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TENDANT A ASSURER L'ADOPTION EFFECTIVE DANS LES PORTS MARITIMES

« DECENTRALISES, DE PLANS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

« D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

« Art. L. 156-1. - Le représentant de l'Etat dans le département adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale ou au groupement compétent qui ne lui a pas communiqué, pour chacun des ports maritimes relevant de la compétence de cette collectivité territoriale ou groupement compétent, le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison mentionné à l'article R. 611-4.

« Lorsque cette mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai d'un an, le préfet peut prononcer par arrêté la carence de cette collectivité territoriale ou groupement compétent.

« Art. L. 156-2. - Lorsqu'il prononce la carence en application des dispositions de l'article L. 156-1, le représentant de l'Etat dans le département arrête le montant d'un prélèvement sur les ressources fiscales de la collectivité territoriale ou groupement compétent, en tenant compte, le cas échéant, des difficultés rencontrées par la collectivité territoriale ou le groupement compétent.

« Le prélèvement est effectué mensuellement jusqu'à la communication du plan adopté.

« Il ne peut excéder, sur une période d'un an, la somme de 1000 € multipliée par le nombre d'anneaux ou de postes à quai dans le port.

« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale ou du groupement compétent, est diminué du montant du prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

« La somme correspondant au prélèvement est consignée entre les mains du comptable public jusqu'à l'adoption définitive du plan de réception et de traitement des déchets, dans le délai fixé par le représentant de l'Etat dans le département. Si le plan n'est pas adopté dans ce délai, la somme est définitivement acquise à l'Etat, qui se substitue à la collectivité territoriale ou au groupement compétent défaillant pour l'élaboration et l'adoption du plan de réception et de traitement des déchets. »

Article 77

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est remplacé par les mots : « Performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales » ;

2° Après l'article L. 111-10-4, il est inséré un article L. 111-10-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-10-5.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur démolition, d'un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition, le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic. » ;

3° A l'article L. 111-10-1, les références : « L. 111-9 et L. 111-10 » sont remplacées par les références : « L. 111-9, L. 111-10 et L. 111-10-5 » et dans les première et deuxième phrases du même article, après le mot : « études » sont insérés les mots : « et diagnostics » ;

4° Aux articles L. 152-1 et L. 152-4, après la référence : « L. 111-10-1, » est insérée la référence : « L. 111-10-5, ».

Article 78

L'article L. 541-21 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2012 les personnes physiques ou morales qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de matières organiques sont tenues de mettre en place un tri sélectif et, le cas échéant, une collecte sélective desdits déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre ou à favoriser le retour au sol.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 79

I. - Après l'article L. 541-14 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-14-1.* - I. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional.

« II. - Pour atteindre les objectifs visés aux articles L. 541-1 et L. 541-24, le plan :

« 1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

« 2° Recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ;

« 3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles :

« a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du tri et de la valorisation matière des déchets, en garantissant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

« b) Pour la création d'installations nouvelles, en indiquant les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet ;

« 4° Fixe des objectifs de valorisation matière des déchets et de diminution des quantités stockées.

« III. - Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application

« IV. - Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du BTP, ainsi que la définition d'une infrastructure de collecte sélective et de valorisation matière des déchets.

« V. - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du président du conseil régional. Les collectivités territoriales ou leurs groupements exerçant la compétence d'élimination ou de traitement des déchets et, dans la région d'Ile-de-France, les départements, sont associés à son élaboration.

« VI. - Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

« VII. - Le projet de plan est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le département, à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. En Ile-de-France, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région ainsi qu'aux conseils généraux et aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des départements situés sur le territoire de la région. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 541-15, l'avis du conseil général et, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional est également sollicité.

« VIII. - Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par délibération du conseil général ou, pour la région d'Ile-de-France, par délibération du conseil régional. »

II. - L'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 ».

III. - Après l'article L. 655-6 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 655-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 655-6-1.* - Pour l'application de l'article L. 541-14-1 à Mayotte, les paragraphes IV à VII sont remplacés par les paragraphes suivants :

« *IV.* - Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« *V.* - Il est établi après concertation au sein d'une commission consultative composée de représentants de la collectivité départementale, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs.

« *VI.* - Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général et à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis, qui sont réputés favorables s'ils n'ont pas été formulés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet. Si le plan est élaboré par le conseil général, l'avis du représentant de l'Etat est également sollicité.

« *VII.* - Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois puis approuvé par le représentant de l'Etat, et publié. »

Article 80

I. - L'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° I. - Fixe des objectifs ambitieux de prévention à la source des déchets produits.

« II. - Fixe des objectifs de tri sélectif et de valorisation de matière des déchets.

« III. - Fixe une limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes, en fonction des objectifs précisés aux alinéas précédents. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou d'enfouissement. Elle doit être cohérente avec l'objectif d'une valorisation correspondant au moins à 40 % des déchets produits sur ces territoires.

« IV. - Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

« a) Pour la prévention de la production de déchets des catégories couvertes par le plan et pour le développement du recyclage matière et organique des déchets ;

« b) Pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet, dans le respect de la limite de capacité fixée en application du I.

« c) Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte-tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre. » ;

2° Au II, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Fixe des objectifs de prévention de la production de déchets, de recyclage matière et organiques des déchets et de diminution des quantités stockées ou incinérées ;

« 5° Justifie la capacité prévue des installations d'élimination par incinération et stockage. »

II. - Au premier et au troisième alinéas de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les mots : « et L. 541-14 » sont remplacés par les mots : « L. 541-14 et L. 541-14-1 ».

III. - Les plans visés aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, établis à la date du 1^{er} juillet 2008 sont révisés :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2011 si la date d'adoption ou de révision du plan est antérieure au 1^{er} juillet 2005 ;

- au plus tard le 1^{er} juillet 2012 si la date d'adoption ou de révision du plan est postérieure au 1^{er} juillet 2005.

Les plans visés à l'article L. 541-14-1 du même code sont établis avant le 31 décembre 2012.

Article 81

Après l'article L. 541-25 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 541-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-25-1. - I. - L'étude d'impact d'une installation d'incinération ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, établie en application du titre Ier du présent livre, comprend une évaluation du gisement de déchets ménagers et assimilés sur la zone que le pétitionnaire compte desservir. Cette zone peut être étendue à l'ensemble du territoire visé à l'article L. 541-14, en particulier si le lieu d'implantation de l'installation projetée et les conditions d'acheminement des déchets vers cette installation permettent une optimisation des transports et une réduction de leurs impacts sur l'environnement.

« II. - Toutefois, lorsqu'une installation d'incinération ou de stockage de déchets ménagers ou assimilés est projetée dans une zone où un plan visé à l'article L.514-4 du présent code, est applicable, le pétitionnaire n'est pas tenu de procéder à l'évaluation prévue au I, s'il établit que son projet est compatible avec le plan.

« III. - La délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est subordonnée à une limitation de la capacité de traitement annuelle. Cette limite ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département limitrophe.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de calcul de la capacité de traitement susceptible d'être autorisée. »

TITRE VI GOUVERNANCE

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET A LA CONSOMMATION

Article 82

Après le quatrième alinéa de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire indique dans son rapport annuel s'il a pris en compte des critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans sa politique d'investissement, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Dans ce cas, il rend compte de ces critères, en précise la nature et indique la façon dont il les applique. »

Article 83

I. - L'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est remplacé par :

« Il comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. » ;

2° Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du cinquième alinéa ne s'appliquent qu'aux sociétés qui ont un total de bilan dépassant un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui emploient plus de cinq cents salariés.

« Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la situation de la société elle-même ainsi que sur ses sociétés filiales au sens de l'article L. 233-1 et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. »

II. - 1° Après le g de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables. » ;

2° A l'article L. 511-35 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables aux établissements de crédit quelle que soit leur forme juridique. » ;

3° A l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 225-102-1 et » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables. » ;

5° L'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables. »

Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2011.

III. - Après le 4° de l'article L. 823-16 du code de commerce, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Leurs observations sur les informations figurant dans le rapport de gestion au titre des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, pour celles des personnes contrôlées qui y sont soumises. »

Article 84

I. - A l'article L. 233-3 du code de commerce, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« *IV.* - Une société mentionnée à l'article L. 233-2 ou au premier alinéa du présent article peut s'engager envers un tiers à exécuter les obligations de prévention et de réparation prévues aux articles L. 162-1 à L. 162-19 du code de l'environnement, quand ces obligations sont à la charge d'une société dans laquelle elle a une participation au sens de l'article L. 233-2 ou qu'elle contrôle au sens du présent article.

« Lorsque cette société est une société anonyme, ces engagements sont soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article L. 225-86. Lorsque cette société est une société à responsabilité limitée, ces engagements sont soumis aux dispositions de l'article L. 223-19. »

II. - Il est ajouté à l'article L. 512-17 du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre, le préfet peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale, mettre à la charge de la société mère le financement des mesures prévues au présent article. Les dispositions des 1° et 2° du I, ainsi que le II et le III de l'article L. 514-1 sont applicables. »

Article 85

I. - Après l'article L. 112-9 du code de la consommation, il est ajouté un article L. 112-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 112-10.* - A partir du 1^{er} janvier 2011, tout produit appartenant à l'une des catégories de produits définies par décrets en Conseil d'Etat doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur le contenu en équivalent carbone du produit et de son emballage et en autres ressources ou impacts sur les milieux en veillant à prendre en compte le cycle de vie. Les modalités et conditions spécifiques à chaque catégorie de produit seront fixées par ces mêmes décrets. »

II. - Il est créé dans le livre V du code de l'environnement un titre IX ainsi rédigé :

« TITRE IX

« **PROMOTION DES PRODUITS ET SERVICES A MOINDRES IMPACTS**

« *Art. L. 593-1.* - Les dispositions du code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales sont applicables en matière environnementale, notamment en ce qui concerne les caractéristiques écologiques des produits et services, considérées sur l'ensemble de leur cycle de vie. »

III. - Il est ajouté un 10° à l'article L. 214-1 du code de la consommation ainsi rédigé :

« 10° Les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental, ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, qui sont présentes sur les produits destinés à la vente aux consommateurs ou qui accompagnent leur commercialisation sous forme d'assertions sur les emballages, les publications, la publicité, le télémarketing ainsi que par le biais de supports numériques ou électroniques. »

IV. - La mention de la quantité de dioxyde de carbone émise par les différents modes de transport permettant la réalisation d'une prestation de transport de voyageurs, de marchandises ou de déménagement fait l'objet d'une information par le commissionnaire de transport, ou le transporteur, au bénéficiaire de l'opération. Des décrets fixent les modalités d'application, notamment les méthodes de calcul des émissions de CO₂, la distance minimale de transport, qui ne peut être inférieure à 100 km, au-delà de laquelle la mention s'applique et les procédures d'information du bénéficiaire de la prestation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'INFORMATION ET LA CONCERTATION

Article 86

I. - Au 2° du II de l'article L. 125-1 du code de l'environnement, après les mots : « associations de protection de l'environnement concernées » sont ajoutés les mots : « et de représentants des salariés de l'installation ».

II. - Après l'article L. 125-2 du code de l'environnement sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 125-2-1.* - Pour améliorer l'information des citoyens sur l'impact sur l'environnement et la santé d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement le préfet peut créer une commission locale d'information, pour une ou plusieurs installations autres que celles visées aux articles L. 125-1 et L. 125-2.

« Cette commission locale d'information est composée de représentants des administrations publiques concernées, des exploitants, de représentants des organisations syndicales représentatives, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement, de santé publique ou de prévention des risques.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. L. 125-2-2.* - Le préfet peut pour des zones géographiques comportant différentes sources de risques et pollutions industriels et technologiques (en particulier des installations classées, des installations portuaires, des canalisations de transport de matières dangereuses, des transports routiers ou ferrés de matières dangereuses) créer des instances pluri-partites d'information et de concertation sur les pollutions et risques dans ces zones géographiques. Ces instances associent les administrations publiques concernées, les exploitants et acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement concernées, ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement, de santé publique ou de prévention des risques.

« Le préfet peut mettre à la charge des exploitants concernés les éventuels frais d'études ou d'expertise.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 87

Après l'article L. 125-7 du code de l'environnement est ajouté un article L. 125-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-8.* - Pour les projets d'infrastructure linéaire soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1, le préfet peut créer des instances pluri-partites de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement. Ces instances associent les administrations publiques concernées, les acteurs économiques, des représentants des organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, les associations de protection de l'environnement concernées, ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement ou de prévention des risques.

« Le préfet peut mettre à la charge des exploitants les éventuels frais d'études ou d'expertise.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 88

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement afin :

1° D'en adapter les dispositions au droit communautaire dans le domaine des espaces naturels, de la faune et de la flore, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets ;

2° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes, de simplifier ou d'abroger les dispositions inadaptées ou sans objet dans le domaine des espaces naturels, de la faune et de la flore et de simplifier et clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles, en particulier les dispositions de compétence et de procédure ;

3° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des procédures de contrôle et des sanctions administratives actuellement en vigueur dans le code de l'environnement ;

4° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives notamment :

a) Aux peines encourues, à leur régime ainsi qu'aux modalités de leur exécution ;

b) A l'habilitation et aux procédures de commissionnement et d'assermentation des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

c) Aux procédures liées à la constatation des infractions ;

5° D'inclure dans le code les textes non codifiés et d'abroger les textes devenus inutiles ;

6° De remédier aux erreurs et insuffisances de codification et d'adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;

7° D'étendre l'application des dispositions codifiées ou modifiées en application du I du présent article à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte avec les adaptations nécessaires, de réorganiser le livre VI et d'en adapter le plan en tenant compte des modifications législatives récentes du code et du changement de statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication des ordonnances.

II. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 565-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 89

Après l'article L. 141-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-3.* - Peuvent être désignées pour prendre part au dialogue environnemental se déroulant dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable :

« - lorsqu'elles sont reconnues représentatives selon des critères définis par décret et agréées au titre de l'article L. 141-1, d'une part les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement et d'autre part celles regroupant les usagers de la nature ou chargées par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles et faunistiques ;

« - les fondations reconnues d'utilité publiques ayant pour objet principal la protection de l'environnement.

« La liste de ces instances est établie par décret. »

Article 90

L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme », et après les mots : « les associations locales d'usagers visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, » sont ajoutés les mots : « les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code » ;

2° Les mots : « visées à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « visées à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ».

Article 91

I. - Après le 9° de l'article L. 121-3 du code de l'environnement, il est créé un 10° ainsi rédigé :

« 10° Deux représentants des organisations syndicales de salariés et deux représentants des acteurs économiques dont pour ces derniers un représentant du monde agricole, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition de leurs organisations respectives. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « options générales en matière d'environnement ou d'aménagement » sont remplacés par les mots : « options générales d'intérêt national en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement » ;

2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les options générales portent notamment sur des politiques, plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence importante en matière d'environnement, de développement durable ou d'aménagement du territoire. Les plans et programmes concernés sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Le ministre intéressé ou la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat. »

III. - Au I de l'article L. 121-9 du code de l'environnement est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le porteur du projet peut demander à la Commission nationale du débat public de lui désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

IV. - Après l'article L. 121-13 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 121-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-13-1.* - Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de leur évaluation.

« La Commission peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités et leur mise en œuvre.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet peut demander à la Commission de désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions. »

Article 92

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie est intitulé : « Le conseil économique, social et environnemental régional » ;

2° Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les mots : « conseil économique et social régional » sont remplacés par les mots : « conseil économique, social et environnemental régional », et les mots : « conseils économiques et sociaux régionaux » sont remplacés par les mots : « conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. »

CHAPITRE III REFORME DES ETUDES D'IMPACT

Article 93

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement (partie législative) est ainsi modifiée :

1° La section 1 intitulée : « Etudes d'impact des travaux et projets d'aménagement » est remplacée par l'intitulé suivant : « Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements » ;

2° L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1. - I. -* Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions, leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement et la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.

« Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils et, pour certains projets, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour l'examen au cas par cas, il est tenu compte des critères fixés à l'annexe III de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

« II. - Lorsque ces projets concourent à la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'étude d'impact de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

« III. - Le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande de réalisation du projet, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Lors de l'application de la procédure de cas par cas, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, afin de déterminer si le projet doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

« IV. - La décision de l'autorité compétente qui ouvre le droit du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage de réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

« Sans préjudice de dispositions plus précises mentionnées dans des procédures particulières d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des projets, cette décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

« V. - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ou de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

« A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par des législations et réglementations particulières, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publique la décision, ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

« - la teneur et les motifs de la décision ;

« - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;

« - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

« - les informations concernant le processus de participation du public ;

« - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. » ;

3° Après l'article L. 122-1, il est inséré un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* - En l'absence d'enquête publique ou d'une procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier et avant toute décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements nécessitant une étude d'impact, le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage met à la disposition du public l'étude d'impact concernant le projet. » ;

4° L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-3.* - I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« II. - Il fixe notamment :

« 1° La liste des projets qui, en fonction de critères et de seuils ou après un examen au cas par cas, font l'objet d'une étude d'impact ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ainsi qu'une présentation du dispositif de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement.

« L'étude d'impact expose également les autres partis envisagés par le maître d'ouvrage et les principales raisons de son choix, eu égard notamment aux effets sur l'environnement ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non-technique des informations prévues ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.

« III. - Il fixe les modalités de saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en application du III de l'article L. 122-1 et détermine les conditions dans lesquelles cet avis est élaboré et mis à la disposition du public.

« IV. - Il précise la décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet qui fixe les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. » ;

5° Après l'article L. 122-3 du même code, sont insérés quatre nouveaux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-3-1.* - En cas d'inobservation des prescriptions destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine, telles qu'elles ont été fixées par la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution mentionnée à l'article L. 122-1, l'autorité administrative chargée de prendre cette décision met en demeure l'intéressé à qui incombe l'obligation, d'y satisfaire dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. A défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat et à la commune afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours n'est pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

« 3° Suspendre la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

« L'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution peut, le cas échéant, saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus ci-dessus.

« *Art. L. 122-3-2.* - Les agents chargés par l'autorité administrative de contrôler la mise en œuvre des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 peuvent accéder, en tout lieu, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, et en tout temps, aux aménagements ou aux ouvrages.

« Ils peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents de toute nature nécessaires à l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

« Ils peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

« *Art. L. 122-3-3.* - Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé.

« *Art. L. 122-3-4.* - Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. »

Article 94

Au deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, après les mots : « son caractère d'intérêt général » sont insérées les phrases : « La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Elle vise le résultat de la consultation du public.

Article 95

Le paragraphe II de l'article L. 553-2 du code de l'environnement est supprimé.

Article 96

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 11-1-1, après les mots : « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement » sont insérés les mots : « prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et vise le résultat de la consultation du public. » ;

2° A l'article L. 23-2, les mots : « un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement » sont remplacés par les mots : « un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter les mesures prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

Article 97

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux projets dont le dossier, à la date de publication de la présente loi, n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet. Pour les infrastructures de transports, les présentes dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique n'est pas ouverte à la date de publication de la présente loi.

CHAPITRE IV
REFORME DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 98

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}, il est inséré un article L. 120-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-1. - I. - L'information et la participation du public doivent être menées à un stade précoce de la procédure d'élaboration des décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution susceptibles d'affecter l'environnement. Elles peuvent prendre la forme d'un débat public, d'une enquête publique, d'une mise à disposition du public, de toute autre forme de concertation, ou d'une combinaison de certaines de ces procédures.*

« II. - A défaut de dispositions plus précises prévues par des textes particuliers, pour les décisions visées à l'article L. 123-2, la personne responsable du projet, plan ou programme peut procéder, à la demande le cas échéant de l'autorité compétente pour prendre la décision, à une concertation préalable à l'enquête publique associant pendant la durée d'élaboration du projet, plan ou programme les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

« Dans le dossier qu'elle déposera auprès de l'autorité administrative en vue de l'enquête publique, elle précisera les concertations déjà menées ainsi que la façon dont elle souhaite gérer la concertation entre le dépôt de son dossier et le début de l'enquête.

« III. - Pour ces mêmes décisions, l'autorité compétente peut demander l'organisation d'une concertation avec un comité rassemblant des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs environnementaux mentionnés à l'article L. 141-3, des organisations syndicales de salariés et des acteurs économiques.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les cas où l'organisation d'une concertation en application du II et du III du présent article est obligatoire. » ;

2° Le chapitre III du titre II du livre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Champ d'application et objet de l'enquête publique

« *Art. L. 123-1. - L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage, et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

« Art. L. 123-2. - I. - Font notamment l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre :

« 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact visée à l'article L. 122-1 du présent code et listés par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement, ou des articles L. 121-10 et suivants du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations et réglementations en vigueur ;

« 3° Les documents d'urbanisme dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat ;

« 4° Les actes mentionnés au titre III du livre III du présent code relatifs aux parcs et réserves ;

« 5° Les autres décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes, lorsqu'ils sont classés sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme visé au I de cet article est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

« III. - Les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

« IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Section 2

« Procédure et déroulement de l'enquête publique

« Art. L. 123-3. - L'enquête publique est ouverte par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

« Toutefois, lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan ou programme d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération ou d'un des établissements publics qui lui sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

« Art. L. 123-4. - Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-13.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi(e) par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui peut nommer des suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

« *Art. L. 123-5.* - Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

« *Art. L. 123-6.* - I. - Lorsque plusieurs enquêtes publiques sont requises sur un même projet, plan ou programme, dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2.

« Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

« II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision concernée.

« *Art. L. 123-7.* - La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, ou pour une durée maximale de trente jours lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

« *Art. L. 123-8.* - I - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public par voie d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet :

« - de l'objet de l'enquête ;

« - de la ou des décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

« - du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;

« - de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés.

« II. - L'avis au public est affiché aux frais de la personne responsable du projet.

« *Art. L. 123-9.* - Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

« *Art. L. 123-10.* - Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations particulières. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2.

« Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 et suivants, d'une concertation telle que définie à l'article L. 120-1, ou de toute autre procédure, prévue par les textes en vigueur, permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier doit le mentionner.

« *Art. L. 123-11.* - I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

« II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

« - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

« - visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

« - entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

« - organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

« *Art. L. 123-12. - I. -* Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

« Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-9, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

« II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications.

« Le cas échéant, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

« L'enquête complémentaire porte sur les modifications, y compris s'il y a lieu sur les effets de celles-ci sur le projet. Pour les projets d'infrastructures linéaires, elle peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 123-13.* - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

« Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

« Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

« Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par les dispositions de l'article L. 123-11.

« *Art. L. 123-14.* - Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

« *Art. L. 123-15.* - Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 123-16.* - Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

« Art. L. 123-17. - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 99

Les dispositions relatives à la réforme des enquêtes publiques ne sont pas applicables aux projets dont l'enquête publique est ouverte au plus tard six mois après la publication de la présente loi, ainsi qu'aux projets visés au 1° du I de l'article L. 123-2 modifié du code de l'environnement dont l'enquête publique a été ouverte avant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 122-3 modifié du même code.

Article 100

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Aux III des articles L. 211-7 et L. 211-12, aux articles L. 212-6, L. 214-4, L. 214-4-1, L. 331-2, L. 332-10, L. 332-16, L. 333-1, L. 334-3, L. 350-2, au premier alinéa de l'article L. 512-2, aux articles L. 541-14, L. 542-10-1 et L. 571-9, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;

2° A l'article L. 515-9, les mots : « des articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre II du livre I du présent code » ;

3° A l'article L. 515-22, les mots : « dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du présent code » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 541-3, les mots : « menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;

5° A l'article L. 542-7, les mots : « organisée selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » ;

6° A l'article L. 562-3, les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code ».

II. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A l'article L. 122-16, après les mots : « enquête publique unique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° Aux articles L. 111-1-1, L. 122-10, aux premiers alinéas des articles L. 123-10 et L. 123-13, aux articles L. 122-13, L. 122-18, L. 123-14, L. 123-19, L. 124-2, L. 141-1, L. 143-1, L. 146-6-1, L. 147-5, L. 318-9, L. 442-9 et L. 442-11, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 141-1-1, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 141-1 » ;

4° L'article L. 145-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « des articles L. 123-1 à L. 123-3 » sont remplacés par les mots : « des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;

5° Aux articles L. 146-4 et L. 147-3, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

6° A l'article L. 146-6, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

7° A l'article L. 300-6, les mots : « effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

8° L'article L. 313-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du IV, après les mots : « organisée par le préfet » sont ajoutés les mots : « conformément aux dispositions « du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

b) Au dernier alinéa du IV, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

9°) Au dernier alinéa de l'article L. 700-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

III. - Le code minier est ainsi modifié :

1° A l'article 5, les mots : « d'une durée de deux mois » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° Aux articles 25, 51, 68-9 et 98, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 83, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° A l'article 109, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

IV. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2223-40, les mots : « conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;

2° Aux articles L. 2224-10, L. 4424-32, L. 4424-36 et L. 4424-37, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° A l'article L. 4424-10, les mots : « enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

4° A l'article L. 4424-13, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

V - A l'article L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

VI. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 2111-5, L. 2111-12, et L. 2124-4, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° A l'article L. 2124-1, les mots : « suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} ».

VII. - Le code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article L. 311-1, les mots : « en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} » ;

2° A l'article L. 362-1, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

VIII. - A l'article L. 151-3 du code du tourisme, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

IX. - L'article L. 2313-5 du code de la défense est abrogé.

X. - L'article L. 554-12 du code de justice administrative est abrogé.

XI. - Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 621-30-1, les mots : « menées dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « réalisées conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I » ;

2° A l'article L. 641-1, le dernier alinéa du IV de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme reproduit est ainsi modifié : après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° A l'article L. 642-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

XII. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 111-3 et L. 112-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement » ;

2° Au I de l'article L. 121-14, les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 151-37, les mots : « par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat », sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

4° A l'article L. 661-2, les mots : « , dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 661-3 » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XIII. - A l'article L. 1322-13 du code de la santé publique, après les mots : « enquête publique », sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XIV. - A la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XV. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° A l'article 28-2, les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

2° Au cinquième alinéa de l'article 28-2-2, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement » ;

3° A l'article 28-3, les mots : « enquête publique par le conseil régional dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 28-4, les mots « dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XVI. - A l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « suivant les modalités prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XVII. - Au premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XVIII. - Au I de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

XIX. - L'article 12 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

CHAPITRE V

DEBAT EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 101

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2311-1, il est inséré un article L. 2311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2311-1.* - Préalablement aux discussions sur le budget, le maire est tenu de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et de présenter les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, ce rapport est intitulé « rapport consolidé de développement durable ». Son contenu et les modalités de sa révision sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » ;

2° Après l'article L. 3311-1, il est inséré un article L. 3311-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3311-2.* - Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil général est tenu de présenter un rapport, intitulé « rapport consolidé de développement durable », sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et de présenter les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu et les modalités de sa révision sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Sous le titre I^{er} du livre III de la quatrième partie, il est inséré un article L. 4310-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4310-1.* - Préalablement aux discussions sur le budget, le président du conseil régional est tenu de présenter un rapport, intitulé « rapport consolidé de développement durable », sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et de présenter les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu et les modalités de sa révision sont fixés par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° A l'article L. 3561-1, après la référence : « L. 3311-1, » est ajoutée la référence : « L. 3311-2, ».

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102

Après le 2° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels une évaluation des incidences NATURA 2000 est requise en application des dispositions de l'article L. 414-4. »

TITRE VII DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 103

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toutes mesures pour créer un régime d'autorisation simplifiée applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en adaptant notamment la procédure d'information du public, la nature ou l'objet des prescriptions applicables et les modalités du contrôle de ces installations à la gravité des dangers et inconvénients présentés par leur exploitation, pour définir les critères de classement des activités relevant de ce régime et pour tenir compte des impacts environnementaux cumulés d'installations classées exploitées sur un même site ou ayant des impacts sur un même milieu environnant.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

Article 104

Lorsque la concession détenue par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes pour l'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique est transférée au nouveau concessionnaire, les agents publics qui étaient affectés à ladite concession sont mis à la disposition du nouveau délégataire pour une durée de dix ans. Une convention conclue entre la chambre de commerce et

d'industrie et le nouvel exploitant détermine les conditions de cette mise à disposition et notamment celles de la prise en charge par ce dernier des coûts salariaux correspondants.

Pendant la durée de cette mise à disposition, chaque agent peut à tout moment demander que lui soit proposé par le nouvel exploitant un contrat de travail. La conclusion de ce contrat emporte alors radiation des cadres. Au terme de la durée prévue au précédent alinéa, le nouvel exploitant propose à chacun des agents publics un contrat de travail, dont la conclusion emporte radiation des cadres. Les agents publics qui refusent de signer ce contrat sont réintégrés de plein droit au sein de la chambre de commerce et d'industrie concernée.

Article 105

L'article L. 229-10 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 229-10. - I. - La quantité totale annuelle de *quotas* d'émission affectée et délivrée aux installations existantes du secteur de l'électricité est réduite dans la limite de 25 % par rapport à la quantité prévue par le plan établi pour la deuxième période en application de l'article L. 229-8. La réduction qui en résulte à compter du 1^{er} janvier 2009 est fixée chaque année par décret pris sur le fondement d'une évaluation annuelle, réalisée par les ministres chargés de l'environnement et de l'énergie, des besoins de *quotas* d'émission destinés à être affectés aux exploitants d'installations dont la mise en service est prévue dans le courant des années suivantes ainsi qu'à ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée au cours de la même période, et non couverts par la réserve de *quotas* prévue par le plan visé ci-dessus.

« Les ministres soumettent au plus tard le 31 octobre de chaque année l'évaluation des besoins de l'année suivante à l'avis de la commission d'examen du plan national d'affectation des *quotas* de gaz à effet de serre.

« II. - Les *quotas* d'émission qui ne sont plus alloués par application du I peuvent être vendus dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. - A compter du 1^{er} janvier 2009, pour les exploitants d'installations du secteur de l'électricité autorisées au cours de la durée du plan et ceux dont l'autorisation viendrait à être modifiée, la quantité de *quotas* affectée et délivrée dans les conditions définies au V de l'article L. 229-8 est réduite dans les mêmes proportions qu'au I par rapport à ce qu'elle aurait été en application du plan établi pour la deuxième période. »

Article 106

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi aux caractéristiques et contraintes particulières des régions et départements d'outre-mer.

Les ordonnances prévues au présent article doivent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi. Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.